

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 2063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Vendredi 16 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Nomination de représentants de l'Assemblée dans deux organismes extraparlimentaires (p. 1833).
2. — Renvois pour avis (p. 1834).
3. — Questions orales sans débat (p. 1834).
Secours aux familles de pompiers victimes du devoir (question de M. Montalat) : MM. Maurice-Bekanoski, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Montalat.
Matériel de lutte et assurances contre l'incendie (question de M. Duthell) : MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Duthell.
Reclassement et avancement du personnel communal (question de M. Carous) : MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Carous.
Retrait d'une question de M. Ruais.
Sursis d'incorporation des étudiants (questions de MM. de la Malène, Diligent et Rochet) : MM. Guillaumat, ministre des armées ; de la Malène, Diligent, Rochet.
Rappel au règlement : M. Radius.
Nouveau type de drapeau militaire (question de M. Deschizeaux) : MM. le ministre des armées, Deschizeaux.
4. — Dépôt de rapports (p. 1844).
5. — Ordre du jour (p. 1844).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DANS DEUX ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination et le remplacement, par suite de vacance, de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de deux organismes extraparlimentaires.

Les candidatures ont été publiées à la suite du compte rendu intégral des séances du 15 octobre 1959 et affichées le même jour.

Sauf opposition, signée par trente députés au moins et formulée contre l'une ou plusieurs d'entre elles avant l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration dudit délai.

Ces nominations seront publiées à la suite du compte rendu intégral.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru.

Conformément à l'article 87, alinéa 1 du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme fiscale.

Conformément à l'article 87, alinéa 1 du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

SECOURS AUX FAMILLES DE POMPIERS VICTIMES DU DEVOIR

M. le président. M. Montalat demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures sont prévues pour secourir les familles des pompiers volontaires décédés ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Michel Maurice-Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur. La question soulevée par M. Montalat mérite d'être examinée avec la plus grande attention car elle pose un problème humain auquel personne ne saurait être insensible.

C'est avec une infinie tristesse que nous avons appris récemment comment cinq pompiers volontaires avaient accidentellement péri en service commandé. Ce drame a soulevé dans le pays une grande émotion et a suscité de nombreux messages de sympathie auxquels le Gouvernement, pour sa part, s'est associé envers les familles des victimes.

Je comprends dès lors que, mû par des sentiments auxquels je rends hommage, M. Montalat ait posé la question de savoir quelles mesures sont prévues pour secourir les familles des pompiers volontaires décédés ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir.

Le régime de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents en service commandé revêt trois aspects : remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques ; indemnité pour incapacité temporaire de travail ; pension pour incapacité permanente de travail.

En ce qui concerne le premier point, le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et autres est accordé aux termes de la loi du 22 mai 1944 aux sapeurs-pompiers blessés ou atteints d'une maladie en service. Cette disposition est très large puisque le droit au remboursement est ouvert au sapeur-pompier sa vie durant, qu'il s'étend à l'acquisition d'appareils de prothèse et à tous les soins nécessités par son état et qu'enfin l'attribution éventuelle d'une pension d'incapacité permanente ne fait pas obstacle à l'exercice de ce droit.

L'Etat participe pour moitié au remboursement de ces dépenses et la commune pour l'autre moitié.

Il est à noter que les communes se couvrent généralement contre ce risque par une police d'assurances.

Il appartient également aux communes d'assurer le règlement des incapacités temporaires de travail au moyen de vacations horaires. Un décret du 7 juillet 1947 a fixé l'indemnité pour incapacité temporaire à huit vacations horaires par jour avec un maximum de 48 vacations par semaine.

Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 29 novembre 1958 a fixé le taux maximum de ces vacations à 235 francs pour les sapeurs, 280 francs pour les caporaux, 325 francs pour les sous-officiers, 400 francs pour les officiers.

Le troisième aspect de l'indemnisation des sapeurs-pompiers a trait à l'octroi de pensions pour incapacité permanente de travail.

A l'origine, la loi avait mis à la charge des communes, par le moyen de caisses communales de secours et de retraites, les

secours et pensions dus aux sapeurs-pompiers ou à leurs ayants droit en cas de décès, d'incapacité permanente ou temporaire consécutifs à un accident survenu en service mais la charge de ces pensions d'invalidité a été transférée à l'Etat par la loi du 28 juillet 1927 modifiée par les lois des 22 mai 1944 et 7 juillet 1955.

Cette législation s'analyse de la façon suivante. L'Etat assure aux sapeurs-pompiers volontaires atteints d'une incapacité permanente de travail absolue ou partielle, ainsi qu'aux veuves, en cas de décès, une rente viagère à laquelle s'ajoute une majoration pour enfants âgés de moins de seize ans égale à 10 p. 100 de la pension principale. Le taux est fixé à parité avec la pension principale et les divers compléments servis aux soldats invalides de guerre. Le montant actuel de la pension principale allouée à un invalide à 100 p. 100 s'élève à 161.820 francs auxquels il convient d'ajouter les allocations dites de « grand mutilé et grand invalide » qui, pour un invalide à 100 p. 100, s'élèvent au minimum à 262.000 francs, soit une pension annuelle de 418.000 francs. Un autre exemple que je peux vous donner est celui d'un sapeur-pompier, devenu aveugle à l'occasion du service, qui percevrait une rente annuelle de l'ordre de 1.300.000 francs.

En cas de décès du sapeur-pompier, nous devons distinguer deux cas.

D'abord, le décès en service commandé. La veuve perçoit alors les deux tiers de la pension principale d'un invalide à 100 p. 100.

Le deuxième cas serait le décès d'un pensionné. La veuve bénéficie d'une pension de réversion des deux tiers lorsque la pension d'invalidité est égale ou supérieure à 60 p. 100.

Je tiens à vous signaler, monsieur Montalat, que la charge supportée par le budget du ministère de l'intérieur, au titre de ces diverses sortes d'indemnisation, dépassera cette année 70 millions. Le nombre de pensionnés s'élève à 1.200, environ dont 230 veuves.

Le régime d'indemnisation tel qu'il vient d'être analysé donne dans l'ensemble satisfaction aux victimes directes ; par contre, je dois reconnaître que l'indemnisation des veuves est insuffisante et la législation actuelle ne permet pas d'aider les ascendants dans le besoin.

Aussi mon département s'est-il attaché depuis plusieurs années à réaliser en ce domaine l'extension, aux sapeurs-pompiers volontaires, de l'ensemble des dispositions du code militaire des pensions d'invalidité.

Cette réforme permettrait aux veuves, notamment, de percevoir une rente annuelle qui ne serait pas inférieure à 200.000 francs et de bénéficier éventuellement des avantages de la sécurité sociale.

M. le ministre des anciens combattants et M. le ministre du travail ont donné leur accord de principe à cette mesure.

Mais je dois vous dire honnêtement, par contre, qu'en raison des incidences financières qui seraient de l'ordre de 30 à 40 millions de francs par an, des difficultés ont surgi qui devraient être aplanies, tout au moins partiellement, à la suite des nouvelles démarches que mon département ministériel vient d'entreprendre en insistant sur l'intérêt que M. le ministre de l'intérieur et moi-même attachons à ce qu'une solution favorable intervienne rapidement dans ce domaine.

J'ajouterai que de nombreux services départementaux et communaux assurent généralement leurs sapeurs-pompiers contre les risques d'invalidité permanente et de décès en service commandé.

Dans ce cas, le capital susceptible d'être versé aux victimes ou à leurs ayants droit varie, selon les collectivités contractantes, mais atteint souvent 1 à 2 millions.

Enfin, indépendamment de toutes ces dispositions, des secours d'urgence sont alloués par mon département sur demande du préfet aux familles dans le besoin.

Les communes peuvent également venir en aide aux victimes et à leur famille au moyen notamment de leur caisse municipale de secours et de retraites.

De leur côté, la fédération des sapeurs-pompiers et l'œuvre des pupilles assurent une aide importante aux familles et en particulier aux orphelins sous forme de secours et d'allocations.

Tel est, monsieur Montalat, l'ensemble des mesures prévues et des secours que les familles des pompiers volontaires blessés ou décédés dans l'accomplissement de leur devoir sont en droit d'attendre de l'Etat et des collectivités. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Monsieur le ministre, cette question orale m'a été suggérée par l'appel lancé dans la presse par un officier supérieur des sapeurs-pompiers, M. le colonel Collinet.

Cet officier citait l'exemple d'une jeune femme de sa province, veuve d'un sapeur-pompier volontaire du feu mort victime du devoir. La jeune femme, qui est seule maintenant avec cinq enfants à charge, ne touche, par an, que 107.800 francs — ce qui est conforme aux indications que vous venez de donner — sans qu'elle ait droit à un sou au titre des allocations familiales ni à aucun secours de la sécurité sociale.

Evidemment, cette famille est tombée dans une grande misère et la caisse des pupilles dont vous avez parlé est venue à son secours. Mais c'est là, me semble-t-il, une situation lamentable.

Je pourrais citer d'autres exemples semblables, notamment des cas qui intéressent le département de la Corrèze que j'ai l'honneur de représenter ainsi, notamment, que M. Filliol que j'aperçois à son banc. Je pourrais également citer des chiffres de pensions allouées à des veuves de militaires ou de gardiens du maintien de l'ordre, victimes, eux aussi, du devoir. Bien entendu, le montant, tout à fait modeste, de ces pensions est entièrement justifié et je me félicite qu'il permette aux familles privées de leur soutien de sauver l'essentiel et de faire face. Mais, ce que je ne vois pas, c'est en quoi est fondée la différence que fait la loi actuelle entre la famille du gardien de l'ordre, par exemple, et celle du sapeur-pompier volontaire du feu, tombés tous deux victimes du devoir. S'il y a une différence, c'est celle-ci, et elle devrait jouer en faveur du sapeur-pompier : ce dernier, qui est un volontaire, accomplit sa mission, risque sa vie, à titre bénévole.

J'en arrive à l'argument financier que vous m'avez opposé.

Il ne m'apparaît pas très solide, d'abord parce que les finances communales supportent, en France, une très grande part de l'organisation de la lutte contre l'incendie. Cette part est peut-être beaucoup plus importante que celle de l'Etat si j'en juge par le montant des crédits dont vous avez annoncé l'inscription dans le prochain budget de l'intérieur et qui sont destinés notamment aux sapeurs-pompiers blessés dans l'accomplissement de leur devoir ou aux familles de ceux qui sont morts dans le combat du feu. Le chapitre considéré serait, en effet, doté d'un crédit de 70 millions pour secourir 230 veuves et 1.200 pensionnés. Ce n'est pas là un chiffre très élevé. Si les demandes de tous les ministres dépensiers étaient du même ordre, M. Pinay pourrait dormir tranquille. (Sourires.)

Certes, vous héritez une situation du passé — je ne voudrais pas vous en rendre responsable — et je sais que vous cherchez à étendre aux familles des sapeurs-pompiers volontaires le bénéfice des dispositions du code militaire des pensions d'invalidité. Cette mesure, dites-vous, entraînerait une dépense de 30 ou 40 millions. Est-ce là une dépense excessive ? M. le ministre des anciens combattants et M. le ministre du travail, avez-vous ajouté, ont donné leur accord sur ce point au ministre de l'intérieur mais, par contre, M. le ministre des finances oppose son veto.

Bien sûr, on pourrait épiloguer car la cause que nous défendons est juste, sympathique, si je puis dire, et le montant de la dépense relativement faible. Permettez-moi de penser que si vos services exposaient loyalement et avec insistance les données du problème à M. Pinay — que je connais bien — celui-ci donnerait son accord et je suis persuadé que l'Assemblée nationale tout entière, à l'occasion des prochaines discussions du budget de l'intérieur, ratifierait sa décision qui reste notre espérance. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur Montalat, je rends hommage aux soucis très élevés que vous venez d'exposer et qui — croyez-le — sont les miens.

Je n'ai pas voulu mettre en cause, je n'ai pas mis en cause, comme vous l'avez dit, M. le ministre des finances, trop respectueux que je suis de cette règle que vous connaissez bien, monsieur Montalat : celle de la solidarité gouvernementale. (Sourires.)

Je suis persuadé que, avec l'aide du Parlement et l'action permanente des services, nous arriverons à une solution en ce domaine, susceptible, dès les prochaines discussions budgétaires, de donner satisfaction à tous. (Applaudissements.)

MATÉRIEL DE LUTTE ET ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

M. le président. M. Duthell demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quels sont les moyens dont il dispose pour subventionner les équipements en matériel de lutte contre l'incendie et, en particulier, quelle aide il peut apporter aux communes pour leur permettre de construire des casernes, notamment pour les centres de secours ; 2° s'il peut lui communiquer le montant des sommes qu'ont dû verser les compagnies d'assurances pour la réparation des dégâts causés par les incendies, au cours des quatre dernières années.

La parole est M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Michel Maurice-Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur. La question posée par M. Duthell soulève deux problèmes dont le premier, seul, est de la compétence du ministre de l'intérieur. Néanmoins, je répondrai à cette question sous ses deux aspects.

Sur le premier point — quels sont les moyens dont dispose le ministère de l'intérieur pour subventionner les équipements en matériel de lutte contre l'incendie ? — je me dois d'indiquer que le budget des subventions du service national de la protection civile n'est plus actuellement que la moitié environ de ce qu'il était il y a quelques années. En effet, son évolution au cours des dernières exercices a été la suivante : fixé à 600 millions environ en 1952 et 1953, le budget a été successivement ramené à 550 millions en 1955 et 1956 et à 450 millions à partir de 1957. La réduction subie par ces crédits en raison des impératifs budgétaires est d'autant plus importante que, parallèlement, le prix des matériels a augmenté.

En présence de cette situation, on a essayé de pallier les conséquences de la diminution des crédits en répartissant les subventions sur plusieurs années, afin de permettre à un plus grand nombre de collectivités de recevoir satisfaction par les moyens conjugués d'une tranche de subvention et d'un emprunt. C'est ainsi que le paiement des subventions accordées en 1955 a été étalé sur cinq ans et celui des subventions attribuées en 1956 sur quatre ans.

Sur la somme globale de 450 millions de francs qui figure depuis trois ans au budget du ministère de l'intérieur, 315 millions environ sont consacrés à ces annuités de subventions. Sur les 135 millions restant disponibles, 45 millions sont annuellement transférés au budget du ministère de l'agriculture en tant que participation du ministère de l'intérieur à l'établissement de points d'eau pour la lutte contre l'incendie. Le solde, soit 90 millions environ, constitue les fonds disponibles pour subventionner les opérations nouvelles.

En raison du peu d'importance de cette somme et, inversement, du très grand nombre de demandes de subventions, la politique suivie a consisté à ne retenir que des opérations essentielles concernant des départements sous-équipés, ce qui est particulièrement le cas de l'Aveyron, ou des départements présentant des risques particuliers d'incendie, tels les départements du Sud-Est.

Ces indications ne concernent pas les installations immobilières. En effet, l'aide de l'Etat pour la construction des locaux techniques nécessaires aux services d'incendie est imputée sur le chapitre des subventions d'équipement pour les « constructions publiques ». Mais ces dotations ont subi, elles aussi, des réductions particulièrement sensibles ces dernières années.

Les autorisations de programme ouvertes sont passées, en effet, de 960 millions en 1953 à 600 millions en 1956 pour se stabiliser autour de 100 millions depuis 1956. C'est dire que, dans ce domaine aussi, l'effort nécessaire a été freiné par des considérations budgétaires ; il l'a été également par les consignes strictes données jusqu'ici aux établissements publics de crédit. Sur ce dernier point, j'ai bon espoir qu'un assouplissement pourra être obtenu dans les mois qui viennent.

En ce qui concerne les subventions, j'ajoute qu'une partie seulement est affectée chaque année aux installations immobilières des corps de sapeurs-pompiers car, sur ce même chapitre, doivent également être subventionnées d'autres réalisations des départements et des communes.

Quoi qu'il en soit, en dépit de ces difficultés, mes services s'efforcent de doter les centres de secours des moyens de lutte indispensables. De toute façon, l'effort de la commune ou du département reste primordial.

Le deuxième problème, qui a trait au montant des sommes versées par les compagnies d'assurances pour la réparation des dégâts causés par les incendies au cours des quatre dernières années, relève de la compétence du ministère des finances.

Mais grâce à l'obligeance de ses services, je peux néanmoins vous donner différentes précisions pour les années 1954, 1955, 1956 et 1957. L'année 1958 n'est pas encore complètement comptabilisée. De plus, les chiffres que je vous donne ci-après sont les chiffres totaux des compagnies d'assurances en France, à l'exception des mutuelles agricoles qui ne sont pas toutes soumises au contrôle de la direction des assurances.

Ces chiffres sont les suivants : 1954, quinze milliards et demi, environ ; 1955, dix-sept milliards ; 1956, vingt milliards et demi ; 1957, vingt-deux milliards.

A ces chiffres peuvent éventuellement s'ajouter ceux des mutuelles agricoles qui sont connus des services compétents. Mais, je le répète, ces chiffres ne sont que partiels : 1954, 275 millions ; 1955, 614 millions ; 1956, 686 millions ; 1957, 577 millions.

Ces chiffres, dont vous voudrez bien excuser l'aridité, répondent aux soucis que vous avez manifestés. Je les tiens, bien entendu, à votre disposition, avec toutes les précisions désirables. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dutheil.

M. Charles Dutheil. Il est grave d'avoir à dire au pays que, faute de moyens financiers, on en est réduit à accepter des pertes considérables en matériels et en biens. Cette année, les incendies coûteront au budget près de deux milliards. C'est une perte importante pour la France et, en outre, une atteinte grave au potentiel touristique dont disposent certaines régions. Il serait opportun, à cet égard, de communiquer à M. le ministre des finances certains rapports qui l'éclaireraient davantage sur la situation.

D'autre part, les centres de secours manquent de moyens. Tous les maires le savent. Or, ces centres ont une grande importance pour la protection civile et ce n'est pas avec quelques centaines de millions que l'on pourra les équiper comme il convient.

Nous devons donc souhaiter que, l'action de vos services aidant, la France puisse le plus rapidement possible mettre à la disposition des soldats du feu et des communes centres de secours les moyens de faire face dignement à la situation. (Applaudissements.)

Cela dit, je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je n'ai à aucun moment sous-estimé la gravité de la situation et j'ai bien fait remarquer que les chiffres que j'ai cités correspondaient à des sommes nettement insuffisantes, étant donné l'ampleur du problème qui vous préoccupe. Nous sommes obligés en ce domaine, je l'ai dit et je le répète, monsieur Dutheil, de pratiquer une politique très empirique, nous souciant particulièrement des départements sous-équipés parmi lesquels figure celui que vous représentez, l'Aveyron.

Pour les trois dernières années, au titre du service national de la protection civile, comme vous le savez, nous avons pu, pour ce département, engager une somme de 3.542.600 francs, mais nous estimons que l'équipement de l'Aveyron n'est pas encore terminé. C'est pourquoi, soit à la fin de cette année, soit au début de l'année prochaine, une subvention exceptionnelle, de l'ordre de trois millions, lui sera encore attribuée. Je tenais à ce que vous le sachiez. (Applaudissements.)

M. Charles Dutheil. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

RECLASSEMENT ET AVANCEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

M. le président. M. Carous expose à M. le ministre de l'intérieur que les propositions faites par la commission nationale paritaire à l'unanimité des délégués, des maires et du personnel, notamment en ce qui concerne le reclassement indiciaire et les conditions d'avancement, n'ont pas encore obtenu satisfaction à ce jour. Malgré les réponses faites aux différents parlementaires qui lui ont posé la question, rien n'est paru jusqu'ici. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer, dans les meilleurs délais, et compte tenu des propositions de la commission nationale paritaire, la publication des arrêtés nécessaires à la mise en application d'un nouveau reclassement indiciaire et des conditions d'avancement du personnel communal.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Michel Maurice-Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Oui, monsieur Carous, il est exact que j'ai eu l'occasion à diverses reprises de souligner dans mes réponses à des questions orales ou écrites l'intérêt que le ministre de l'intérieur et moi-même portions aux problèmes posés par le reclassement indiciaire et le déroulement de carrière du personnel communal.

Vous avez bien voulu rappeler la position adoptée en cette matière par mon département ministériel et vous demandez, aujourd'hui, à juste titre les raisons pour lesquelles aucun texte n'est paru en vue de concrétiser cette position.

Lorsque M. Le Basser, au Sénat, en juin dernier, m'avait interrogé à ce sujet, j'avais en effet laissé espérer la prochaine publication de l'arrêté portant remise en ordre du classement indiciaire des agents communaux.

Je conçois que la non-publication de ce texte vous inquiète, comme elle inquiète, du reste, tous les maires de France. Je voudrais, tout d'abord, si vous me le permettez, apaiser vos craintes.

Le ministère de l'intérieur n'a pas et n'entend pas modifier son point de vue en cette matière. Nous avons, en effet, toujours considéré qu'il importait de rétablir les parités qui existaient entre certaines catégories de personnel de l'Etat et de personnel des collectivités locales.

Nous souhaitons également, dans le cadre de cette réforme, procéder à plusieurs rajustements indiciaires en vue de faciliter le recrutement des agents qui, vous le savez, vous, maire d'une grande ville, aussi bien que moi, maire d'une ville de banlieue, pose à nos municipalités de graves problèmes, surtout lorsque les postes à pourvoir sont des emplois techniques pour lesquels nous subissons la concurrence du secteur privé, voire du secteur semi-public.

Cette politique concordait, d'ailleurs, du moins dans ses principes, avec celle souhaitée par la commission nationale paritaire qui, conformément aux dispositions de l'article 510 du code de l'administration communale, avait été appelée à formuler un avis sur une éventuelle réforme du classement indiciaire.

Son application, ou plus exactement sa transcription dans les textes, a soulevé de fort nombreuses difficultés. Il importait en effet que les reclassements envisagés n'entraînent pas de répercussions sur l'ensemble de la fonction publique et, en particulier, sur les emplois homologués de l'Etat.

Des négociations, de longues mises au point ont été nécessaires. La réforme envisagée ne sera pas aussi large que certains l'auraient souhaité. Je pense cependant que l'essentiel sera sauvegardé.

De même, en ce qui concerne la fixation de la durée de déroulement des carrières, qui nous est imposée en raison de la nécessaire référence aux carrières des personnels de l'Etat, il a fallu procéder à de délicates mises au point.

Il va de soi, en effet, que sur le plan du recrutement, le problème de la fixation des durées moyennes d'ancienneté pour les avancements d'échelon et, par voie de conséquence, de classe, est aussi important que celui du classement indiciaire proprement dit. Sur ce point encore, il a fallu concilier les intérêts en présence : la fonction communale ne doit pas être plus désavantagée ni, bien sûr, plus avantagée que la fonction publique.

Ces mises au point, qui s'appliquent à des textes qui peuvent apparaître à certains comme étant de nature différente alors qu'en réalité ils sont étroitement interdépendants, ont entraîné des délais. C'est la raison pour laquelle les textes annoncés ne sont pas encore parus.

Les négociations entreprises n'ont pas permis d'apporter des solutions à l'ensemble des problèmes qui se posaient à nous. Il importe cependant de conclure.

C'est dans ces conditions que seront publiés prochainement l'arrêté revisant le classement indiciaire de certains emplois communaux, ainsi que l'arrêté fixant le déroulement des carrières applicables aux emplois communaux. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu apporter. Je dois dire que votre réponse serait de nature à me donner satisfaction et que, prenant acte de la promesse que vous avez faite ici, j'aurais pu me dispenser de monter à la tribune, si toutefois je ne m'apercevais pour la seconde fois — c'est la seconde, question orale que je pose et le problème est le même — que je suis ici, bien que n'étant pas artilleur de formation, en train de faire du tir indirect. Je m'adresse à M. le ministre de l'intérieur qui me fournit une réponse satisfaisante. Je vais être obligé, m'étant adressé au ministre compétent, de parler par l'intermédiaire du *Journal officiel* à M. le ministre des finances qui, lui, ne veut pas me donner satisfaction.

Alors, se pose tout de même ici un problème que je soumetts à votre compétence, monsieur le ministre de l'intérieur, vous qui êtes, étant donné ma qualité de maire, mon tuteur, donc mon protecteur, par préfet interposé.

Les budgets municipaux sont votés par les conseils municipaux. Ils sont distincts du budget de l'Etat, et l'article de la Constitution que l'on a coutume d'opposer à ceux des députés qui proposent des dépenses nouvelles ne peut pas, dans cette enceinte, m'être opposé en tant que maire, seul, mon conseil municipal ayant qualité pour refuser de voter mon budget, le préfet ayant, d'autre part, qualité pour le refuser s'il n'est pas établi normalement.

Il s'agit, en l'espèce, du traitement des employés communaux.

Ce traitement est évidemment — et c'est sagesse, je le reconnais — placé dans un certain cadre et à l'intérieur de certains limites par la législation générale, afin que les fonctionnaires municipaux ne soient ni avantagés ni désavantagés par rapport aux fonctionnaires d'Etat.

Vous avez fait allusion, monsieur le secrétaire d'Etat — et nous sommes également d'accord sur ce point — aux difficultés que les communes peuvent éprouver à recruter des techniciens, ceux-ci trouvant dans le secteur privé des emplois qui leur assurent une rémunération plus élevée, allant parfois du simple au double. Inutile de dire qu'il nous est impossible d'en trouver.

Si nous insistons pour qu'un reclassement soit appliqué, c'est parce que nous avons l'impression que l'on agit vraiment, vis-à-vis des communes, de telle façon que ce comportement peut être assimilé à une véritable brimade.

En effet, dans les réponses qui nous sont données, le ministère des finances nous oppose deux moyens, déclarant, d'une part, qu'il ne faut pas avantager les fonctionnaires municipaux, et, d'autre part, qu'il lui est actuellement impossible d'accorder des augmentations.

Sur le premier moyen, je répondrai qu'il ne résiste pas à l'examen. Les traitements des fonctionnaires d'Etat, qui servent de référence de base au calcul des traitements des fonctionnaires municipaux, ont été eux-mêmes, dans certains cas, révisés. Alors pourquoi deux poids et deux mesures et pourquoi nous refuser, au nom d'un équilibre justifié, quelque chose qui aurait juste-ment pour résultat de recréer cet équilibre ?

Deuxième argument : on ne peut pas permettre d'augmentation. Ici je dois faire remarquer que le juge de cette question, ce n'est pas le ministre des finances, c'est le conseil municipal, qui est chargé d'équilibrer son budget, et ce sont les contribuables, qui, finalement, vont alimenter ce budget.

Je pose alors très nettement la question de l'autonomie communale : est-ce que — et nous l'avons constaté à différentes reprises — le ministère des finances, ou plutôt ses techniciens, désirent que l'on supprime l'autonomie communale ? Je sais que certains le désirent, mais alors je fais appel à vous, monsieur le ministre, qui êtes notre protecteur légal et qui connaissez bien la question, puisque vous êtes vous-même maire. Je fais appel à vous, en tant que tuteur et protecteur, pour dire au ministère des finances que l'autonomie communale est quelque chose de très ancien et que c'est sur elle que se sont fondées en France les premières libertés. Le jour où l'on touchera à l'autonomie communale, on touchera à beaucoup de choses et les répercussions en seront infiniment plus graves qu'on ne peut le mesurer peut-être dans certains bureaux de la rue de Rivoli. (Applaudissements.)

Autre élément que je désire souligner. Actuellement, que ce soit dans le domaine communal ou dans d'autres, on a l'impression que nous sommes mis « sous cloche » par le ministère des finances.

Dans cette Assemblée, nous nous heurtons à un barrage qui nous est propre, celui de la Constitution ; mais dans nos communes nous ne nous y heurtons pas encore ; nous ne prétendons pas que l'article de la Constitution qui vaut pour cette Assemblée puisse valoir aussi pour régler la gestion des communes.

J'ai recueilli avec une très vive satisfaction l'opinion de M. le maire d'Asnières ; peut-être aurai-je un jour l'occasion de recueillir l'opinion de M. le maire de Saint-Chamond, qui est particulièrement estimé dans sa région, toujours réélu et qui, peut-être, viendra nous dire, un jour de confiance, quels sont les ennuis qu'il a eus avec les technocrates de la rue de Rivoli et comment lui, financier averti, a pu trouver une solution à ces ennuis. Ce jour-là je ferai comme lui, et je pense que les services du ministère des finances n'auront pas l'audace d'écarter un maire qui ne fait qu'imiter leur propre ministre des finances, mais, je l'avoue, je n'en suis pas certain. (Applaudissements.)

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Ruais rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 48-1392 du 7 septembre 1948 prescrit l'érection à Paris d'un monument commémoratif au général Leclerc et inatitue une souscription nationale à cet effet. Or, aucun des gouvernements qui se sont succédés depuis cette époque n'a donné un commencement d'exécution à cette loi. Bien plus, l'emplacement devant être choisi en accord avec la ville de Paris, des propositions en ce sens ont bien été faites par le conseil municipal, mais l'administration n'a jamais présenté de proposition ferme ni donné d'accord sur le choix d'un emplacement. Il lui demande s'il ne compte pas prendre au plus tôt les mesures destinées à réparer un regrettable et inexplicable oubli.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Michel Maurice-Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, M. Ruais est d'accord avec moi pour retirer cette question qu'il posera à nouveau dans quelque temps.

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Il est exact, monsieur le président, qu'il y a deux jours, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a exprimé le désir de disposer encore de quelques semaines pour étudier cette question. Je la retire donc volontiers, mais je la pose à nouveau immédiatement, M. le secrétaire d'Etat étant tout à fait d'accord pour qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour dans trois semaines.

Le Gouvernement étant d'accord, je demande au bureau de l'Assemblée que satisfaction soit donnée aux deux parties.

M. le président. Acte vous est donné de cette demande.

SURSIS D'INCORPORATION DES ETUDIANTS

M. le président. Si les auteurs des questions n'y voient pas d'inconvénient et à la demande de M. le ministre des armées, je vais appeler successivement les questions orales de MM. de La Malène, Diligent et Waldeck Rochet toutes trois relatives aux sursis des étudiants. M. le ministre des armées pourra ainsi leur répondre en une seule intervention. (Assentiment.)

M. de La Malène expose à M. le ministre des armées que le nombre des étudiants inscrits pour suivre les cours de capacité de droit paraît en nette augmentation. Il lui demande, étant donné les résultats extrêmement médiocres obtenus en fin d'année par ces sursitaires, si l'augmentation du nombre des candidats ne lui paraît pas motivée principalement par le seul désir d'obtenir un sursis et dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun de lier le maintien des sursis à l'obtention d'une moyenne honorable aux examens de fin d'année.

M. Diligent expose à M. le ministre des armées que les dispositions de l'instruction ministérielle du 11 août 1959 (*Journal officiel* du 18 août 1959, page 8211) modifiant le régime des sursis d'incorporation des étudiants auront pour effet, d'une part, de ne pas faire disparaître tous les abus qui existaient dans ce domaine, d'autre part, de perturber gravement les études de nombreux jeunes gens. Il lui demande si, compte tenu de tous les éléments en cause, il n'envisage pas de modifier ce texte.

M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées que l'instruction ministérielle du 11 août 1959 modifiant le régime d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation est appelée à avoir de graves conséquences pour l'université française et le proche avenir de notre pays, d'une part, en remettant en question les lois et règlements posant en principe que le sursis d'incorporation est un moyen de poursuivre normalement jusqu'à leur terme des études supérieures et, d'autre part, du fait que les principes de cette instruction sont imprécis et laissent une place très large à l'arbitraire. Plus de 20.000 étudiants risquent d'être très gravement lésés par ces mesures, qui atteignent en premier lieu les étudiants les plus pauvres, obligés de travailler s'ils veulent poursuivre leurs études et que la condition exigée du « temps complet » mettrait dans l'impossibilité de les continuer. En outre, la limitation des sursis aux jeunes dont les études supérieures sont déjà entreprises à vingt ans tend encore à éliminer des étudiants qui, pour des raisons matérielles ou de santé, ne peuvent être bacheliers avant vingt ans et pour lesquels la reprise des études supérieures ne pourrait être envisagée à vingt-trois ans. Par ailleurs, la fixation du sursis à la fin du cycle entrepris aurait pour conséquence de limiter un grand nombre d'étudiants à la licence, les statistiques officielles montrant que les deux tiers des étudiants entrent en faculté à dix-neuf ans ou plus. Enfin, la limitation aux seuls titulaires d'une licence d'enseignement acquise avant vingt-trois ans de la possibilité d'obtenir l'agrégation réduirait gravement le nombre des professeurs qualifiés de l'enseignement secondaire. Il en sera de même en ce qui concerne le troisième cycle en sciences et en doctorat en droit. La suppression du sursis à l'âge de vingt-cinq ans aura également de graves répercussions. Etant donné ces conséquences prévisibles de l'instruction du 11 août 1959, il lui demande s'il envisage d'en rapporter l'application.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Les trois questions orales posées par M. de La Malène, M. Waldeck Rochet et M. Diligent me fournissent l'occasion de faire devant l'Assemblée un exposé sur les mesures prises par le Gouvernement en matière de renouvellement des sursis. Cet exposé sera peut-être un peu long, mais je tiens à préciser en détail toutes ces dispositions et leurs conséquences.

Les conditions d'attribution des sursis pour études sont définies par la loi du 31 mars 1928, aux termes de laquelle :

« ... Un sursis d'incorporation, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, peut être accordé aux jeunes gens qui en font la demande... A cet effet, ils doivent établir que... dans l'intérêt de leurs études... il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux... »

« Les sursis accordés pour études aux étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, ou aux élèves vétérinaires, peuvent être prolongés jusqu'à vingt-sept ans... »

Une loi du 18 mars 1955 complète ces dispositions de la façon suivante :

« ... En outre, le ministre de la défense nationale et des forces armées peut notamment, pour permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage et, après consultation obligatoire des organismes universitaires compétents, accorder une prolongation de sursis dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine... »

Enfin, l'ordonnance du 12 juillet 1958 précise les conditions dans lesquelles l'autorité militaire est habilitée à vérifier que les sursitaires continuent de remplir les conditions requises par la loi pour l'obtention de sursis. Si elle estime que celles-ci ne sont pas remplies, le sursis n'est pas renouvelé, le sursitaire ayant la possibilité d'introduire un recours suspensif devant le conseil de revision.

Il y a lieu de noter que nous avons consulté le Conseil d'Etat et qu'il a formellement reconnu le droit à l'autorité militaire de demander aux sursitaires de « justifier qu'il leur est indispensable de ne pas être immédiatement enlevés à leurs études », après avoir rappelé le principe fondamental de l'égalité de tous les citoyens devant le service militaire et indiqué que les sursitaires ne pouvaient pas invoquer un prétendu droit acquis en leur faveur qui survivrait à la raison qui l'a fait naître.

Il résulte de cet ensemble de textes que les conseils de revision sont seuls compétents en matière d'attribution définitive des sursis. Tout au plus, en matière de renouvellement, notre administration a-t-elle le droit de prononcer la résiliation d'un sursis si nous estimons que son maintien n'est pas indispensable à la poursuite des études, les conseils de revision tranchant en appel les cas qui leur sont soumis.

Enfin, le ministre des armées a seul la possibilité d'octroyer les prolongations de sursis au-delà de vingt-cinq ans.

Telle est, mesdames, messieurs, la législation en vigueur en la matière. Or, on a pu constater depuis quelques années une augmentation constante du nombre des sursis accordés. Ceux-ci sont en effet passés, pour chaque contingent annuel, de 11,9 p. 100 en 1955 à 18,9 p. 100 en 1958.

Il est certain que cette augmentation est due pour partie à l'abaissement de l'âge d'incorporation et, également, à l'augmentation de la durée des études supérieures par suite de leur important développement depuis la fin de la guerre.

Mais beaucoup s'accordent aussi à reconnaître que certains jeunes gens ont vu dans la réglementation passée et dans son application, la possibilité d'échapper à leur devoir national ou même de poursuivre leur établissement professionnel sous le couvert d'études fictives.

Je ne veux pour preuve de cette affirmation que la réponse récente faite par mon collègue de l'éducation nationale à une question écrite lui demandant de préciser le nombre d'étudiants inscrits dans les Facultés et de ceux qui se sont effectivement présentés aux examens correspondants. C'est ainsi qu'à la Faculté de droit de Paris, 14.165 étudiants étaient inscrits au début de l'année scolaire 1958-1959 et 6.931 seulement, soit moins de la moitié, se sont présentés aux examens du mois de juin.

Cette situation a préoccupé les services du recrutement et, sur mon rapport, le Gouvernement précédent a pris l'ordonnance du 12 juillet 1958 que j'ai rappelée tout à l'heure.

Sans attendre le résultat des revisions ainsi autorisées, votre commission de la défense nationale avait insisté sur l'urgence de ce réexamen. Elle avait même envisagé, au mois de juin 1959, le dépôt d'une proposition de résolution tendant à restreindre le nombre des sursis.

Nous avons été ainsi amenés à fixer au service du recrutement les critères que nous estimions devoir être suivis pour une application équitable de l'ordonnance du 12 juillet 1958.

Tel est l'objet de l'instruction du 11 août 1959, destinée à servir de guide aux directeurs régionaux du recrutement dans l'examen des cas particuliers dont ils ont à connaître en application de cette ordonnance.

Contrairement à ce qui a été parfois indiqué, cette instruction conserve un caractère interne et les conseils de revision s'ils peuvent, s'ils doivent même s'en inspirer dans leurs décisions,

compte tenu du fondement raisonnable des critères qu'elle fixe, ne sont pas juridiquement liés par ces dispositions.

L'instruction du 11 août n'a donc, en aucune manière, modifié la législation en vigueur en la matière, ce qui prive de toute raison d'être une controverse juridique sur sa légalité. La publication de l'instruction correspond essentiellement à un souci de loyauté du Gouvernement à l'égard des étudiants sursitaires.

Ai-je besoin d'ajouter qu'aucune de ces mesures n'a été prise pour entraver en quoi que ce soit l'œuvre de notre Université. Au contraire, l'armée apprécie à son juste prix la contribution efficace de la très grande majorité des étudiants et des enseignants à son œuvre pacificatrice en Algérie.

Le souci des effectifs, au moment où apparaissent les classes creuses, ne pouvait pas être totalement étranger à la décision gouvernementale. Il convenait de donner un coup d'arrêt à l'accroissement des sursis à un moment où les exigences militaires restent impératives.

Il est bien évident, par ailleurs, qu'un apport des sursitaires n'est pas sans incidence sur la durée du service militaire. Mais la préoccupation essentielle du Gouvernement a été d'assurer une répartition plus équitable de la charge que représente, pour la jeunesse française, l'œuvre entreprise par le pays en Algérie.

Tout au long de la préparation des nouvelles mesures, le Gouvernement a eu le souci constant de préserver les légitimes intérêts des étudiants sérieux et de ne pas entraver la formation des futurs cadres de la nation. C'est la raison pour laquelle le ministère des armées a élaboré en commun avec le ministère de l'éducation nationale et les autres départements ministériels intéressés l'instruction du 11 août. Celle-ci a fait l'objet d'une étude minutieuse avant les vacances scolaires et les demandes formulées alors par l'éducation nationale ont toutes été satisfaites.

Le premier objectif de cette instruction a été de poursuivre l'élimination des sursitaires abusifs, c'est-à-dire de ceux qui invoquent des études fictives. En outre, elle s'est attachée à rester fidèle à la lettre comme à l'esprit de la loi du 31 mars 1928 qui lie le maintien du sursis au fait qu'il est indispensable que le bénéficiaire ne soit pas enlevé immédiatement à ses travaux.

C'est ainsi que nous avons cru devoir éliminer ceux qui acquièrent leurs diplômes successifs à un rythme trop lent pour pouvoir aspirer à un couronnement satisfaisant de leurs études dans des délais acceptables ou encore ceux qui choisissent une nouvelle orientation après avoir déjà accompli un cycle normal d'études.

A cet égard, le cas concret de tel étudiant des beaux-arts qui, en cours d'études, décide d'entamer des études de hautes mathématiques me paraît constituer une violation de l'esprit de la loi de 1928.

Aussi bien l'exemple des élèves de certaines grandes écoles, des élèves de l'Ecole Polytechnique, par exemple, qui accomplissent leurs obligations militaires avant de suivre les cours des écoles d'application apporte-t-il la preuve que le service militaire peut être effectué entre deux cycles d'études sans gêner la reprise du travail et qu'en tout état de cause la spécialisation peut ne pas suivre immédiatement la formation générale proprement dite.

On a pu, par ailleurs, contester la notion d'étudiant à temps complet figurant dans l'instruction du 11 août. Je tiens à préciser que ce critère n'exclut nullement du bénéfice du sursis les jeunes gens qui travaillent dès lors qu'ils poursuivent réellement des études véritables. Cette notion n'avait d'autre objectif que d'éliminer certains établissements dont on pouvait, à bon droit, contester le sérieux des études. J'ajoute que la récente loi sur la promotion sociale offre aux jeunes gens qui renonceraient au bénéfice du sursis, la possibilité de reprendre leurs études dans de bonnes conditions au retour du service militaire.

Il est apparu, d'autre part, au Gouvernement que l'accomplissement des obligations militaires ne pouvait être indéfiniment retardé et que la formation militaire ne pouvait être reçue dans des conditions favorables à un âge trop avancé. Or la prolongation des cycles d'enseignement supérieur est devenue telle que le fait pour les étudiants de pouvoir se prévaloir de la nécessité de les poursuivre aussi loin que possible avant l'appel sous les drapeaux, aboutirait à ne faire faire leur service militaire aux intéressés qu'entre vingt-sept et trente ans, ce qui est à tous égards beaucoup trop tardif.

Le problème était donc de choisir, pour l'accomplissement de ces obligations, une période où l'étudiant a terminé sa formation de base et pourra être rendu à la vie civile en vue d'études complémentaires à un âge où il lui est encore possible de les reprendre avec profit.

Cela nous a amené à fixer certains plafonds d'âge. La loi du 18 mars 1955, votée à un moment où la situation en Algérie ne cessait de se détériorer et peu de temps avant l'envoi du contingent en Algérie et son maintien sous les drapeaux au-delà de

la durée légale, avait fâcheusement contribué à l'allongement des sursis et à l'augmentation de leur nombre.

Sans remettre en cause la situation des étudiants qui, en vertu de cette loi, avaient obtenu un sursis d'incorporation au-delà de 25 ans jusqu'à 27 ans, nous avons estimé nécessaire de revenir en principe à la limite fixée par la loi de 1928, c'est-à-dire 25 ans, à l'exception des étudiants en médecine et en pharmacie ou relevant de disciplines analogues.

Nous ne prétendons pas que, compte tenu de la diversité des études actuelles, ce plafond soit parfait, mais, encore une fois, il fallait, dans le cadre de la législation en vigueur, adapter le régime des sursis aux nécessités du moment et à l'égalité indispensable.

C'est en fonction de cet âge de 25 ans que nous avons fixé des paliers successifs pour la licence et pour le baccalauréat. Dans ces conditions, l'instruction du 11 août définit les cycles d'études assurant le bénéfice d'un sursis, cycles d'études normaux calculés pour un étudiant moyen.

Ce texte s'est également efforcé de ne pas fixer de limites d'âge par trop brutales pour garder une certaine souplesse d'application. Il s'est efforcé de tenir compte d'un minimum d'accidents pouvant arriver à tout étudiant lors du déroulement de ses études.

Il est cependant certain que le couperet de la limite d'âge finit par apparaître, mais il s'agit de cas qui sont loin de constituer la majorité dans la catégorie visée.

Dans l'enseignement primaire supérieur et dans la limite de 25 ans, le sursis est accordé jusqu'à la sortie de l'Ecole normale d'instituteurs et maintenu aux élèves de l'école normale supérieure de Saint-Cloud et des écoles d'apprentissage de Paris, Lyon et Nantes.

Dans l'enseignement secondaire, le sursis est accordé aux candidats bacheliers jusqu'à 20 ans; encore est-il maintenu pour un an à ceux qui, titulaires de la première partie, se sont déjà présentés à la seconde mais y ont échoué.

Dans l'enseignement supérieur, les candidats à la licence verront leur sursis maintenu jusqu'à vingt-cinq ans, à condition qu'ils n'échouent pas deux années consécutives à un examen.

Les candidats à l'agrégation de lettres et de sciences auront leur sursis renouvelé jusqu'à vingt-cinq ans s'ils sont licenciés à vingt-trois ans. Ces conditions sont également valables pour les candidats au C. A. P. E. S. et au C. A. P. E. T. qui se préparent à l'agrégation.

Ces mesures ont, en outre, été étendues aux étudiants du troisième cycle scientifique. Les candidats à l'école nationale d'administration verront leur sursis renouvelé jusqu'à vingt-cinq ans. Une décision analogue a été prise en faveur des candidats au Centre national d'études judiciaires, domaine dans lequel la défaveur faite aux étudiants masculins aurait été trop gênante.

Dans la limite de vingt-cinq ans, le sursis est accordé aux élèves des principales écoles techniques, scientifiques, économiques et agricoles, avec possibilité de se présenter deux fois et même, pour les plus importantes d'entre elles, trois fois.

Le sursis sera maintenu dans la limite de vingt-trois ans pour les autres écoles dont les élèves sont admis au bénéfice de la sécurité sociale étudiante ou qui appartiennent à la promotion du travail.

Enfin, les jeunes apprentis candidats au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet de fin d'apprentissage pourront être maintenus en sursis jusqu'à vingt et un ans.

Telles sont les grandes lignes de l'instruction du 11 août dernier.

Comment se présente, dans ces conditions, la situation actuelle des étudiants sursitaires? Le recrutement poursuit, en vertu de l'ordonnance de juillet 1958, la vérification de leur situation. Ceux d'entre eux qui ne remplissaient manifestement pas les conditions prévues pour être admis en sursis ont été informés, dans les deux mois qui précèdent l'incorporation de novembre prochain, de la résiliation de leur sursis, mais ils ont la possibilité de présenter un recours lors de la session du conseil de révision de novembre 1959 qui se tient en ce moment. Ceux dont le recours ne serait pas retenu seront incorporés avec le contingent de la classe 1959-2 B.

Pour ceux d'entre eux dont l'état actuel du dossier ne permet pas d'établir nettement s'ils réunissent ou non les conditions requises pour être maintenus en sursis, toutes précisions utiles leur ont été demandées. Les décisions de maintien ou de résiliation leur seront notifiées avant le 15 novembre, de façon à permettre la présentation de recours éventuels à une session spéciale des conseils de révision, qui sera convoquée en janvier 1960.

Il apparaît que les conseils de révision, composés de représentants de l'administration préfectorale et de l'autorité militaire, ainsi que d'élus locaux, ont un rôle essentiel et légitime à jouer dans la mise en œuvre de ces mesures. Ils en humaniseront l'application, compte tenu des situations particulières qui peuvent se présenter à eux. J'ai eu l'occasion de rappeler récemment aux préfets qu'il conviendrait que l'attention bienveillante des conseils se portât particulièrement sur les jeunes gens dont l'incorporation immédiate aurait pour conséquence un abandon définitif de leurs études, ainsi que sur ceux qui atteignent l'année terminale de leur scolarité.

Afin d'éviter qu'une mise en œuvre trop brutale de l'instruction ne vienne perturber les études des sursitaires dignes d'intérêt, nous avons apporté à titre transitoire un certain nombre d'aménagements qui permettront notamment d'atténuer les divergences d'appréciations éventuelles.

Nous avons constitué, avec M. le ministre de l'éducation nationale, une commission mixte au sein de laquelle siègent également des représentants de mon département.

Cette commission s'est attachée à proposer les mesures qui pourraient être envisagées à titre transitoire, afin de permettre une application mesurée et progressive des principes que j'ai rappelés tout à l'heure.

Nous avons ainsi décidé de prendre certaines mesures, tant pour ne pas entraver le fonctionnement normal de l'enseignement et l'activité des grands laboratoires de recherches, que pour tenir compte de la situation de certaines catégories d'étudiants particulièrement dignes d'intérêt.

Nous étions proches de la rentrée scolaire. Aussi avons-nous décidé d'accorder aux enseignants, sous la seule réserve que cette qualité soit authentifiée par les recteurs d'académie et que les intéressés n'atteignent pas vingt-sept ans avant le 1^{er} juillet 1960, un report d'incorporation.

Des mesures analogues ont été prises en faveur des chercheurs du Centre national de la recherche scientifique, des élèves des écoles normales supérieures et des étudiants en lettres et sciences ayant subi les épreuves théoriques du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T., et qui viennent de commencer leur stage dans les centres pédagogiques régionaux.

Ces mesures ont été prises pour ne pas troubler le fonctionnement des divers établissements d'enseignement au cours de l'année scolaire qui commence, et cela au moment où l'armée trouve encore le moyen d'inclure dans son œuvre de pacification en Algérie une importante contribution à l'enseignement public, puisqu'elle fournit plus de mille postes d'enseignants en Algérie.

J'ai, par ailleurs, accepté d'ajouter un certain nombre d'écoles à la liste des établissements au titre desquels un sursis d'incorporation est accordé jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Dans ce même esprit, les élèves appartenant à certaines écoles admises au bénéfice du sursis jusqu'à vingt-sept ans, au titre de la loi du 18 mars 1955, seront autorisés, à titre transitoire, à terminer cette année leur scolarité même au-delà de vingt-cinq ans.

En ce qui concerne les bacheliers tardifs, il n'a pas paru souhaitable d'envisager à leur égard une mesure générale, mais il entre dans la compétence normale des conseils de révision d'apprécier, dans chaque cas particulier, les motifs qui pourraient permettre valablement un maintien du sursis.

En ce qui concerne les études de droit, la licence ne constituant aucune difficulté, deux problèmes particuliers restaient à résoudre: la capacité et le doctorat. Pour la capacité, l'examen des statistiques de l'éducation nationale portant sur la comparaison du nombre des étudiants de première année — 5.400 environ — et de deuxième — 900 environ — pour 1958-1959, permet de penser qu'un grand nombre de sursitaires abusifs excipaient de la préparation à ce diplôme pour se soustraire aux charges incombant aux camarades de leur âge.

Je suis donc à cet égard en plein accord avec le souci exprimé par M. de La Malène. La préparation au diplôme de la capacité en droit ne nous paraît pas un motif valable de renouvellement des sursis.

En ce qui concerne le doctorat, nous avons estimé, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, qu'il y avait lieu de laisser accéder à la préparation du doctorat en droit les jeunes gens particulièrement méritants ayant obtenu leur licence dans leur vingt-deuxième année.

Il s'agit dans ce cas d'étudiants soumis au nouveau régime des études du doctorat en droit. Pour ceux d'entre eux qui restent assujettis à l'ancien régime, ils pourront préparer un deuxième diplôme d'études supérieures. Ces mesures relatives au doctorat en droit se limitent à la préparation des diplômes, à l'exclu-

sion de la thèse, dont la préparation et la soutenance peuvent sans inconvénient grave être reportées après l'accomplissement des obligations militaires.

Dans ce même domaine des sciences humaines, une année complémentaire sera tolérée pour les élèves des instituts d'études politiques âgés de plus de vingt-trois ans et candidats au diplôme à la session de juin 1960.

En ce qui concerne les études de lettres et de sciences, il a été également décidé, toujours en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, que les étudiants licenciés pourraient être autorisés à préparer soit le C. A. P. E. S., soit le C. A. P. E. T., soit l'agrégation, soit les doctorats scientifiques, à la seule condition qu'ils aient été licenciés dans leur vingt-quatrième année.

Ceux d'entre eux qui préparent ces concours et qui se sont déjà présentés pourront également bénéficier d'une année d'études complémentaires pour la session des concours de 1960.

Enfin, un certain nombre de mesures particulières interviendront en faveur d'étudiants français titulaires d'une bourse à l'étranger.

J'ajoute que, dans tous les cas, la situation des étudiants originaires des départements algériens, des départements ou des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté, est examinée avec une bienveillance toute particulière.

Tels sont les principes qui nous ont guidés dans la conception et l'application des récentes mesures intervenues en matière de maintien au bénéfice des sursis. J'espère ainsi avoir répondu aux préoccupations exprimées par MM. de la Malène, Diligent et Waldeck Rochet.

L'ensemble de ces mesures constitue un cadre précis qui ne laisse pas place à l'arbitraire et permettra, en outre, de mettre un terme aux abus qui avaient à juste titre ému l'opinion publique et le Parlement.

La session des conseils de revision étant actuellement en cours, il est prématuré d'évaluer dès maintenant les conséquences de ces différentes mesures. J'estime, cependant, qu'elles permettront de réprimer les abus sans nous écarter de la loi, sans méconnaître l'intérêt que présente la formation de notre jeunesse. Le pays comprendrait mal, comme vous-mêmes, que ceux qui seront les cadres de demain n'assument pas, dans les circonstances présentes, leur juste part d'une charge qui doit incomber également à toute la jeunesse française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. Mes chers collègues, ma réponse sera très brève. En effet, j'avais posé cette question au mois de juillet dernier, avant la parution de l'instruction que vient de commenter M. le ministre des armées.

Cette instruction s, d'ailleurs, soulevé tellement de remous que, quelques semaines après, les commentaires des nouveaux textes lui enlevaient une grande partie de sa portée, me semble-t-il. De plus, je ne peux m'empêcher de constater une certaine contradiction dans les propos de M. le ministre des armées, qui nous dit, d'une part, que son instruction n'a qu'une valeur interprétative, étant donné que ce domaine des sursis est régi par la loi, et ensuite, en commentant cette instruction, qu'elle constitue en quelque sorte une règle. Or, un texte ne peut être à la fois interprétatif et impératif.

Les conseils de revision, en réalité, ont toute liberté et ne sont absolument pas tenus par les termes de cette instruction. Aussi ma brève intervention a-t-elle pour objet de regretter la façon dont le ministère des armées me paraît conduire l'ensemble de cette affaire.

Un grave problème se posait à l'opinion française, celui des sursis. Il existait dans ce domaine un certain nombre de scandales qui appelaient, de la part des pouvoirs publics, une action précise, nette, vigoureuse. Tous les Français doivent être égaux devant les charges et les sacrifices qu'impose la poursuite de la pacification en Algérie. Si des mesures avaient été prises clairement dans ce sens, nul ne doute que l'opinion les aurait approuvées massivement. Or, nous avons assisté au cours des dernières semaines, à une levée de boucliers contre les mesures prises par le ministère des armées, et l'on en est arrivé à présenter les sursitaires comme des victimes.

Il semble qu'il y ait eu dans cette affaire une maladresse certaine. Il aurait fallu prendre des mesures spécifiques et non pas des dispositions trop générales. Il aurait fallu tenir compte du fait que certaines études ne peuvent pas être interrompues, que d'autres peuvent l'être, du fait aussi que certains sursis ne sont pas très fondés, et surtout tenir compte des résultats obtenus en fin d'année. C'était là, en effet, l'objet précis de ma question.

Chacun sait qu'il n'y a aucun inconvénient, pour les sursitaires en droit, à ce que le point de départ de leurs études soit

retardé, voire que leurs études soient interrompues. En réalité, dans ce domaine de la capacité en droit, on a constaté des abus vraiment flagrants. Dans une université de province que je ne nommerai pas, en deux ans le nombre des étudiants en capacité a triplé et cette année plus d'un tiers d'entre eux ont obtenu zéro à l'examen. Ce zéro après une année de préparation à la capacité est vraiment la preuve que ces jeunes gens n'ont pas dû fréquenter souvent la faculté. (Applaudissements.)

Aussi, personne ne peut se tromper sur la signification de ces chiffres. Il s'agit uniquement de mauvais Français qui veulent se soustraire à leur devoir.

J'espère que le ministère des armées, grâce aux textes qui viennent d'être publiés, s'efforcera de mettre un terme à cette situation et surtout exposerà à l'opinion le problème des sursis tout autrement qu'il l'a fait jusqu'à présent. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, je ne pourrais me montrer plus sévère que mon collègue et ami M. de la Malène à propos des erreurs commises par vos services.

Je ne doute pas des bonnes intentions qui animaient le Gouvernement quand il a publié la fameuse instruction du 11 août. Partout, en effet, dans l'opinion publique, s'étaient élevées des protestations contre les sursis-abusifs. On citait le cas de jeunes gens qui, déjà pourvus d'une profession, avaient obtenu leur sursis sans autre justification qu'une inscription dans une école de musique ou à un cours par correspondance plaisantant.

Contre ces abus tout le monde s'est élevé. Les jeunes de nos universités n'ont pas été les derniers à protester et à dénoncer ces étudiants d'opérette, parmi lesquels je placerais volontiers un certain nombre — mais pas tous — des étudiants préparant la première année de capacité en droit, dont a parlé M. de la Malène.

La situation était telle qu'il y avait alors 143.000 sursitaires, si mes renseignements sont exacts. D'après les recherches opérées par les autorités universitaires et les chiffres donnés par les associations d'étudiants, 70.000 étudiants sursitaires, environ, seraient immatriculés à la sécurité sociale étudiante et l'on sait tout le contrôle que cela suppose car cet organisme est sérieusement géré.

Il demeure donc encore une différence qui porte sur 73.000 étudiants et dont il faut rechercher l'origine. Sans doute existe-t-il quelques soutiens de famille, quelques mineurs de fond et autres cas exceptionnels mais le reste constitue ces abus qu'il convient de dénoncer.

Malheureusement, l'instruction du 11 août a été prise dans des conditions d'improvisation, diraient certains, que l'on a constatées. Monsieur le ministre, nous aurions voulu collaborer à vos travaux. Parce que l'on n'a pas consulté notre commission des affaires culturelles chargée des questions d'enseignement et vous savez pourtant avec quel plaisir et quel intérêt elle vous reçoit, monsieur le ministre, parce que l'on n'a pas consulté le conseil supérieur de l'instruction publique, parce qu'on n'a pas consulté le comité consultatif de l'enseignement supérieur, parce qu'on n'a pas tenu compte des travaux de la commission « Armée-jeunesse », on est arrivé à un résultat ou l'incohérence le dispute, d'après nombre de professeurs de faculté, à l'illégalité.

Des consultations de droit administratif, que j'ai sous les yeux, données par les plus grands juristes, prétendent, en effet, que ce texte est illégal puisqu'une instruction ne peut modifier des critères fondamentaux formulés par deux lois précédentes, celle du 31 mars 1928 et celle du 18 mars 1958.

Bien plus, on m'a même dit que ce texte serait inconstitutionnel.

En effet, l'article 34 de la Constitution dispose que c'est la loi votée par le Parlement qui fixe les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale. Une instruction ne peut donc ni modifier ni se substituer à une loi. Nous touchons là un nouvel exemple de la confusion qui règne actuellement entre le législatif et l'exécutif.

Les conséquences sont pénibles à constater. On a, qu'on le veuille ou non, procédé à une sorte de réforme de l'enseignement puisque l'instruction du 11 août classe les cycles d'études suivant des normes entièrement nouvelles. On a désorganisé l'enseignement scientifique, si l'on prend à la lettre cette instruction, à tel point que M. Parès, doyen de la faculté des sciences de Paris, parlant au nom de doyens des facultés des sciences de France, pouvait dire, au cours d'une conférence de presse : « C'est un coup mortel porté à la recherche et à l'équipement scientifique de notre pays ». Après avoir protesté, avec ses collègues, contre une décision prise — ce n'est pas moi qui parle, mais M. le doyen Parès — « à la sauvette », de « légalité douteuse », il vous fait confiance pour la faire rapporter.

Le temps me manque, monsieur le ministre, pour discuter des conséquences de cette instruction si elle est prise à la lettre.

Je vous dirai simplement, pour reprendre les exemples que vous avez cités, que la limitation du sursis à la fin du cycle entrepris signifie la limitation des études à la licence, sauf possibilité pour de jeunes licenciés de préparer l'agrégation de sciences ou de lettres.

Ces cas sont rares, car les chiffres officiels montrent que les deux tiers des étudiants entrent en faculté à dix-neuf ans ou plus et cela depuis un certain nombre d'années, avant même la guerre d'Algérie. Le résultat sera alors de tarir le recrutement du troisième cycle qui vient justement d'être mis sur pied.

D'autre part, la préparation du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T. n'est pas prévue par le texte; or, ces diplômes préparés après la licence sont le mode de recrutement normal de la majorité des enseignants du second degré.

De même, le corps des assistants était recruté parmi les étudiants déjà licenciés. Le nombre insuffisant de ces assistants a déjà été souvent souligné; l'instruction interministérielle fera des coupes sombres dans leur rang.

Par ailleurs, la faculté de droit devra se limiter aux cours de licence, car on ne voit pas comment un doctorat pourrait être entrepris à vingt-six ou vingt-sept ans, au retour du service militaire. (*Mouvements divers.*)

Mais oui, personnellement, j'ai fait mes études de droit en travaillant. Je sais donc les difficultés que représente le fait, à vingt-six ou vingt-sept ans, de continuer des études, au retour du service militaire.

Une voix à droite. On l'a bien fait après la guerre !

M. André Diligent. Vous avez fait un tour de force, mon cher collègue, auquel je rends hommage.

Voyons maintenant le cas des grandes écoles. Je sais bien que l'école d'administration a été sauvée de ce désastre puisque neuf lignes du texte sont spécialement consacrées aux quelque deux cents à trois cents étudiants qui préparent cette école dans les instituts d'études politiques.

En revanche, le centre national d'études judiciaires n'a pas fait exception.

Les élèves des grandes écoles devront se limiter au diplôme de sortie; l'année de spécialisation leur est interdite, de même que devient impossible la faculté qu'avaient les meilleurs élèves d'aller passer un an ou deux dans une autre grande école pour approfondir leur formation, de même encore est interdite la licence ès sciences économiques qui avait été créée un peu pour eux.

La recherche scientifique a été la première à s'émouvoir de cette instruction, mais la recherche scientifique, monsieur le ministre, c'est la défense nationale de demain.

Je passe enfin sur certaines instructions extrêmement complexes concernant les études de droit, mais le fait même, monsieur le ministre, que vous ayez prescrit de nombreux aménagements après la parution de cette instruction me démontre que l'émotion légitime généralement ressentie par un certain nombre de professeurs de faculté n'était pas absolument injustifiée.

L'enseignement supérieur néanmoins risque de souffrir de cette situation si certaines de vos instructions étaient maintenues et de devenir le privilège des étudiants parce que les hommes ne pourront poursuivre certaines études spécialisées. On verra peut-être plus tard les femmes seules accéder à ces spécialisations. Au train où vont les choses, dans la société de demain, l'ingénieur ordinaire sera un homme, l'ingénieur docteur ès sciences sera une femme.

Celui qui vous parle n'a rien d'un farouche antiféministe, au contraire, mais il ne souhaite tout de même pas voir dans l'avenir le monopole de la direction des affaires, de la direction de son pays entre les seules mains du sexe prétendument faible.

Le ministre des armées a fait un certain nombre de pas en arrière, je l'en remercie. Il a eu raison étant donné la complexité des textes. L'aménagement pris après le 11 août par circulaire du 25 septembre nous apprend que l'instruction du 11 août n'a aucun caractère réglementaire. C'est une distinction juridique très subtile qui peut être saisie par un juriste mais qui ne peut être perçue, à mon sens, par un commandant de bureau de recrutement (*Exclamations*), puisque sur tous les avis d'annulation que j'ai sous les yeux et qui m'ont été adressés par les commandants de bureaux de recrutement, je lis que « votre annulation a été prononcée en application de l'instruction du 11 août ».

Le langage militaire sera toujours fermé à la subtilité du langage juridique et un ordre qui reçoit une instruction, c'est-à-dire à ses yeux un ordre, comprendra difficilement qu'on lui explique ultérieurement que cet ordre n'était qu'un simple

conseil confidentiel. Même cette distinction a échappé à M. le Premier ministre puisque celui-ci a écrit quelques jours après le 11 août que cette instruction précisait la « nouvelle réglementation » désormais en vigueur.

Il y a donc quelques contradictions entre un certain nombre de ministres. Avons que l'erreur est humaine et qu'elle peut être aussi ministérielle. Il y a eu des faux pas, soit aussi. Je serais heureux que nous reprenions toute la question, car il reste un malaise psychologique. Cette instruction laisse croire — en tout cas certains l'ont soutenu — que le sursis est toujours un privilège ou une faveur. Certains pensent même dans les campagnes comme dans les villes, même dans les masses populaires malgré la démocratisation de notre enseignement, que les étudiants sont presque toujours des « fils à papa » qui se servent de leurs études pour « se planquer », pour se dérober au devoir militaire. Ce n'est pas vrai pour les vrais étudiants. Ce ne sont pas des « planqués », ceux qui auraient pu faire leur service en 1951, 1952, 1953 dans une ville de garnison métropolitaine et qui se sont fait tuer comme aspirants à la tête de leur section. Tous, ici, nous connaissons des cas de cette espèce.

C'est une erreur de croire, enfin, qu'il y a des classes creuses à cause des sursis légitimes. Une loi de sursis normalement appliquée ne crée un déficit numérique que dans les premières années de son application car bientôt les anciens sursitaires viennent accomplir leur devoir, souvent d'ailleurs avec une maturité et un développement intellectuel dont bénéficie l'armée.

Si l'on est contre le principe du sursis, en raison de circonstances exceptionnelles, alors qu'on le dise, c'est peut-être une option discutable mais ce serait une option loyale. Tandis que le système auquel nous avons abouti est d'une complexité rare et laisse encore subsister un certain nombre d'injustices. Je pense que votre intention n'a peut-être pas été de supprimer totalement le sursis. Pourquoi la question ne pourrait-elle être revue dans son ensemble, à la fois avec la collaboration des commissions de l'armée, de l'éducation nationale, je veux dire des affaires culturelles ? C'est notre concours que nous vous offrons et nous pourrions alors trouver les solutions les plus justes, les plus humaines et les plus efficaces. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon, suppléant M. Waldeck Rochet.

M. Pierre Villon. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention vos explications, mais je mentirais si je disais qu'elles m'ont donné satisfaction.

Je ne crois pas non plus qu'elles aient pu donner satisfaction aux intéressés, c'est-à-dire à la masse des étudiants qui ont besoin de sursis pour terminer leurs études, pour devenir les cadres supérieurs de la nation et pour qui le sursis est d'autant moins un privilège qu'il se termine un jour. A ce moment-là, le jeune homme est obligé de faire son service militaire et, comme l'a dit l'orateur qui m'a précédé, beaucoup d'étudiants ont fait leur service militaire en Algérie ces dernières années, qui l'auraient fait en France s'ils l'avaient accompli avec leur classe d'âge.

Vous ne m'avez pas non plus convaincu quant à la légalité de l'instruction du 11 août, pour la simple raison que vous vous êtes vous-même contredit.

Tout en affirmant que l'instruction ministérielle du 11 août 1959 n'a pas force de loi, vous avez reconnu qu'elle abroge les dispositions de la loi du 18 mars 1955. En effet, en dehors des étudiants qui en bénéficient encore, c'est-à-dire ceux qui sont étudiants en médecine, en pharmacie, en art dentaire ou en médecine vétérinaire, les autres, ceux qui pouvaient, grâce à la loi du 18 mars 1955, demander un sursis, n'ont plus cette faculté. Le sursis leur est d'avance refusé.

Par une instruction, vous avez supprimé la faculté laissée au ministre d'accorder un sursis à cette catégorie d'étudiants, de même que vous avez supprimé la faculté d'accorder le sursis au-delà de l'âge de vingt-quatre ans, alors que la loi de 1928 permettait de l'accorder à certains étudiants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Comme l'a dit également l'orateur qui m'a précédé, non seulement vous avez apporté ces modifications par une simple instruction, mais celle-ci prend force de loi devant les bureaux de recrutement et même devant les conseils de revision qui la considèrent comme un ordre du ministre.

Vous avez donc, par une simple instruction, modifié deux lois dont vous dites vous-même qu'elles sont en vigueur. Or, pour modifier de telles lois, vous devez tenir compte de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Cette Constitution dit en effet dans son article 34 qu'est du domaine de la loi, donc doit être soumise au Parlement, tout ce qui concerne « les sujétions imposées par la défense nationale

aux citoyens en leur personne et en leurs biens ». Et les problèmes de recrutement, de durée du service militaire et de sursis sont de toute évidence de ce domaine.

Mais votre instruction n'est pas seulement illégale. A mon avis, elle est également une grande injustice envers les élèves du secondaire qui, pour des raisons souvent matérielles ou de santé, n'ont pu passer le baccalauréat avant l'âge de vingt ans. Il s'agit le plus souvent de fils d'ouvriers ou de paysans qui n'ont pas pu entrer au secondaire assez tôt et qui ont ainsi retardé leurs études du fait qu'ils ont terminé l'école communale avant de passer au secondaire. En les obligeant à faire leur service après le baccalauréat, vous leur supprimez, pour la plupart d'entre eux, la possibilité de continuer leurs études puisque vous les obligez à les reprendre à l'âge de vingt-trois ans. Votre instruction est aussi une injustice dans la mesure où elle supprime le sursis à un étudiant, parce qu'il n'étudie pas à temps plein. Certes, je prends acte de votre affirmation que vous ne vouliez pas frapper des étudiants pauvres qui doivent travailler pour subvenir à leurs besoins.

Mais telle qu'elle est, l'instruction ne permet pas l'interprétation que vous en avez donnée ici. Or, les déclarations du ministre devant le Parlement n'ont malheureusement pas force de loi et ne sont pas transmises, pour application, comme une instruction ministérielle, à l'administration subordonnée au ministre.

M. le ministre des armées. Les instructions, non plus, n'ont pas force de loi.

M. Pierre Villon. Elles n'ont pas force de loi sur le plan juridique mais elles l'ont malheureusement dans la pratique et c'est précisément en cela que réside l'illégalité de l'instruction en cause, monsieur le ministre.

Mais ce que nous critiquons surtout dans cette instruction, c'est qu'elle comporte des conséquences extrêmement graves pour l'avenir du pays.

Non seulement elle réduit le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur par la mesure concernant les bacheliers âgés de plus de vingt ans que je viens d'évoquer, mais encore elle restreint de façon désastreuse le nombre des agrégés et des cadres techniques les plus qualifiés.

En effet, elle empêche les étudiants qui ne sont pas licenciés à vingt-trois ans d'aller jusqu'à l'agrégation.

Elle empêche les étudiants en sciences d'accomplir le troisième cycle d'études et les étudiants en droit de préparer leur doctorat.

Elle empêchera des élèves des grandes écoles, une fois acquis leur diplôme de sortie, d'accomplir une année de spécialisation.

Elle empêche les meilleurs d'entre eux d'approfondir leurs connaissances pendant un an ou deux dans une autre grande école ou encore d'obtenir la licence ès sciences économiques qui avait été créée pour eux.

Alors que nous manquons de professeurs agrégés, alors que le développement de l'électronique, de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et de l'automatique exige des cadres hautement qualifiés plus nombreux, l'instruction du 11 août porte atteinte à ce qui constitue la condition même d'une grandeur française véritable, c'est-à-dire la formation de cadres techniques et scientifiques supérieurs, très qualifiés et nombreux.

On ne peut se défendre contre l'impression que l'instruction du 11 août exprime le mépris de certains cadres supérieurs de l'armée pour les intellectuels en général, pour les « chers professeurs », et pour la jeunesse étudiante en particulier. D'aucuns voudraient la « prendre en main » pour la modeler selon un idéal qui ressemble plus à celui illustré par les affiches de recrutement des parachutistes qu'à la tradition française marquée par Descartes et les philosophes du XVIII^e siècle.

Aussi le fait même que vous avez été amené à procéder à toute une série d'aménagements montre bien que vous avez dû reconnaître vous-même que cette instruction était mauvaise et nuisible. Précisément, le caractère très compliqué de l'ensemble de cette législation ainsi créée me fait persister dans l'idée que le seul remède, c'est l'abrogation pure et simple de cette instruction. En effet, malgré vos aménagements, l'instruction subsiste et continue à garder sa force directrice, pour ne pas dire force de loi. De ce fait, elle est extrêmement dangereuse.

Si l'on veut vraiment déceler les faux étudiants, on peut employer d'autres moyens. Ces moyens avaient d'ailleurs été envisagés lors d'un débat contradictoire qui a eu lieu le 4 juillet dernier à la commission Armée-jeunesse. Aient été retenus comme critères du véritable étudiant ceux qui s'appliquent pour qu'il puisse bénéficier de la sécurité sociale. Voilà un moyen de déterminer l'étudiant que l'on peut qualifier de sérieux.

Certes, en dehors de ces cas, il peut encore y avoir des abus, de même que certains étudiants véritables peuvent ne pas béné-

ficier de la sécurité sociale. C'est pourquoi il faudrait, pour de tels cas au moins, instituer une commission mixte. Il conviendrait surtout que des représentants de l'université fussent également appelés à participer aux décisions des conseils de révision.

Monsieur le ministre abroge donc cette instruction et soumettez au Parlement, sur la base des discussions qui ont eu lieu à la commission armée-jeunesse, une proposition qu'adopterait certainement le Parlement et qui, sans être une brimade pour la masse des étudiants, permettrait — ce que chacun considère comme juste — de déceler les faux étudiants, ceux qui se présentent comme étudiants sans vraiment l'être.

M. René Radius. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Radius pour un rappel au règlement.

M. René Radius. Monsieur le président, aux termes de l'article 136 de notre règlement, l'auteur d'une question dispose, après la réponse du ministre, de cinq minutes.

Vous avez, avec notre accord, monsieur le président, groupé trois questions. Je vous demanderais une précision : est-ce que chaque auteur de question disposait de cinq minutes pour répondre ou est-ce que les cinq minutes devaient être partagées entre les trois auteurs des questions ? (Sourires.)

M. le président. Il ne fait pas de doute qu'en l'occurrence chaque auteur de question dispose de cinq minutes.

M. Pierre Villon. En tout cas, le représentant du groupe communiste n'a pas dépassé son temps de parole.

NOUVEAU TYPE DE DRAP MILITAIRE

M. le président. M. Deschizeaux demande à M. le ministre des armées s'il ne croit pas opportun de surseoir à la décision de modifier la composition du drap militaire qui sert à la confection des vareuses et pantalons. Cette modification est envisagée par les services de l'intendance, qui prévoient la substitution d'un nouveau tissu chaîne et trame peignées au tissu actuel chaîne peignée-trame cardée. Or, il est démontré : 1° qu'à qualité égale et pour le même poids la nouvelle composition entraînerait pour le budget une dépense annuelle supplémentaire largement supérieure à 500 millions ; 2° que toutes les armées européennes de l'O. T. A. N. utilisent le peigné-cardé ; 3° que la mesure envisagée aurait, du point de vue économique et social, pour grave conséquence d'entraîner la fermeture des ateliers spécialisés dans les manufactures du Centre, du Sud-Ouest et du Sud-Est, régions déjà atteintes par le sous-emploi, la crise et le chômage, au profit de quelques établissements industriels du Nord et de l'Est qui travaillent à plein rendement ; 4° qu'il conviendrait d'attendre que les nouveaux types de peigné-cardé demandés par les services de l'intendance — types qui ont été mis au point, proposés par les manufactures intéressées et qui contiennent, comme le souhaite le Gouvernement, une importante proportion de synthétiques — soient mis en service et expérimentés par l'armée, ce qui exclut la mesure envisagée, qu'aucune urgence n'impose et dont les conséquences d'ordre financier, économique et social seraient, en fin de compte, préjudiciables à la nation.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Les hommes de troupe de l'armée de terre portent actuellement un blouson et un pantalon confectionnés en drap peigné cardé, kaki foncé. L'état-major de l'armée a demandé le remplacement de ce tissu, jugé pelucheux et inesthétique, par un drap peigné, qu'il juge aussi solide et de meilleur aspect.

Le service de l'intendance, après avoir procédé à une étude, a abouti à la mise au point d'une serge peignée que la commission de la tenue de l'armée m'a recommandée à l'unanimité.

Le drap peigné est, en effet, généralement plus cher que le drap cardé, mais cet inconvénient a été évité, nous l'espérons, de la manière suivante : 30 p. 100 de fibres artificielles sont incorporées dans cette nouvelle serge, ce qui nous permet à la fois de suivre les directives du ministère des affaires économiques relatives au développement des textiles artificiels d'origine nationale et d'obtenir un prix de revient se rapprochant de celui de l'ancien tissu, en même temps qu'une économie de devises sur l'importation des laines.

Nous ne pensons pas que ce changement ait une incidence budgétaire notable. Cependant, pour obtenir plus de certitude en ce domaine important, une expérimentation, portant sur plus de 100.000 mètres du nouveau tissu, a été décidée.

Des commandes seront prochainement passées par appel à la concurrence. Elles nous permettront de situer plus exactement le prix de revient industriel ; l'expérimentation permettra d'établir le comportement de ce drap à l'usage, comparé à l'ancien drap peigné cardé.

Ce n'est donc que dans un délai de dix-huit mois que les résultats seront pratiquement connus.

C'est pourquoi, en attendant, nous avons invité le service de l'intendance à continuer à passer des commandes de l'ancien type de tissu dans la mesure des besoins du service courant, évalués à environ 1 million de mètres pour 1960 et 800.000 mètres pour 1961. Les placements annuels moyens au cours de ces dernières années atteignaient 1.300.000 mètres. Il n'y aura donc pas un arrêt brutal de l'activité des fabricants de peigné cardé susceptible de créer un malaise économique dans certaines régions.

Cette progression éventuelle permettra également aux fabricants de modifier leur appareillage afin de satisfaire à la tendance nouvelle concernant la fabrication du nouveau drap si celui-ci devait être définitivement réalisé en grande série.

En ce qui concerne le maintien de l'activité économique des fabricants de drap cardé, qu'évoque l'auteur de la question, il convient de souligner que le service de l'intendance continue, comme par le passé, à réaliser des commandes de drap pour capotes, molletons et flanelles qui représentent, en moyenne, 2 millions de mètres par an, chiffre qui doit être comparé à celui de un million dont j'ai parlé.

Enfin, on doit reconnaître que l'adoption d'un tissu peigné n'entraînera que de faibles répercussions sur l'ensemble des fabrications du cardé. En effet, la production nationale de fils cardés est évaluée à 65.000 tonnes par an, dans lesquelles les fabrications militaires de peigné cardé n'entrent que pour 600 tonnes seulement, soit moins de 1 p. 100 de la production totale.

Sur le plan particulier des usines textiles lainières du cardé, la part consacrée aux draps militaires est en moyenne de 5 p. 100 de l'activité totale. Elle n'atteint que par exception 20 à 25 p. 100 dans quelques cas isolés.

En ce qui concerne la participation des diverses régions aux appels d'offres de peigné cardé, celle-ci se situe, en 1959, de la manière suivante : pour l'appel d'offres du 23 février 1959, le nombre d'industriels ayant répondu est de 8 au Sud de la Loire et de 17 dans le Nord et l'Est ; les marchés attribués affectant pour 30 p. 100 le Sud de la Loire et pour 70 p. 100 le Nord et l'Est.

Il n'est donc pas tout à fait exact de dire que le Nord et l'Est sont avantagés par nos nouveaux projets.

Il a été objecté que les armées européennes habillaient leurs hommes en drap peigné cardé. Sans vouloir entrer dans des détails trop techniques sur la valeur de ce tissu, il faut préciser qu'il s'agit, dans tous les cas, de tenues de combat, alors que la tenue de combat de l'armée française n'est plus en drap.

On peut ajouter qu'en l'état actuel de l'évolution des techniques textiles, l'utilisation du drap peigné ne constitue nullement un luxe. Ainsi, certaines administrations publiques comme la Régie autonome des transports parisiens et la police utilisent déjà ce tissu pour habiller leur personnel.

L'amélioration de la tenue de l'armée de terre est naturellement un souci permanent du commandement car elle influe sur le moral des hommes. C'est pourquoi nous avons agréé la proposition tendant à adopter un drap meilleur.

Mais, pour les raisons déjà indiquées, et particulièrement pour connaître exactement les incidences budgétaires et économiques, c'est avec prudence et par étapes, en tenant compte des considérations que je retrouve largement exposées dans la question posée par M. Deschizeaux, que nous procéderons à l'application de la décision en cause.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après les explications et les assurances que vient de nous donner M. le ministre des armées, assurances partielles dont je prends acte et explications dont je le remercie, je m'en voudrais de retenir plus longtemps votre attention s'il s'agissait seulement de défendre des intérêts locaux et de résoudre un problème purement technique.

Mais la question qui se pose est une question de principe et ce principe, monsieur le ministre, domine l'affaire dont nous discutons.

C'est M. le général André Zeller — mais je pense que tous les bons esprits qui s'intéressent aujourd'hui à la chose mili-

taire sont du même avis — qui revendiquait, il y a moins de trois jours, le droit pour l'armée de connaître les grands problèmes de l'Etat et de s'associer aux grandes décisions nationales, pour tout dire, de ne pas vivre en vase clos.

En Algérie, l'armée s'est assigné une mission qui lui fait honneur : maintenir la vie et promouvoir dans l'ordre économique et dans l'ordre social les réformes et le progrès. J'espère que cette philosophie militaire n'est pas seulement inspirée des doctrines sur la guerre idéologique de Mao-Tsé-Toung et qu'elle se veut française, en ce sens qu'elle est généreuse, sans arrière-pensée et humaine.

Mais il semble dès lors, si cette doctrine est recommandable pour l'Algérie, qu'elle devrait être aussi valable dans l'hexagone métropolitain. Il serait paradoxal, monsieur le ministre, il serait incompréhensible que les administrations et les bureaux se refusent à suivre l'exemple qui leur vient des unités combattantes et qu'ils méconnaissent, en se limitant à l'aspect du seul problème technique, les conséquences humaines et sociales des décisions qu'ils sont appelés à prendre.

Si l'armée veut élargir sa conquête jusqu'à vivre en symbiose étroite avec la nation dont elle émane et à qui elle se doit, il est bon qu'elle pense au gagne-pain des ouvriers qui sont en droit d'attendre d'elle raison et générosité.

Or, que voyons-nous, monsieur le ministre ? D'un trait de plume de l'intendance, toutes les industries textiles du Centre, du Sud-Ouest et du Sud-Est, industries vitales pour des régions parfois déshéritées, risquant de disparaître au seul profit de six ou sept tissages du Nord et d'un tissage de l'Est qui travaillaient déjà à plein rendement.

Est-ce raison, est-ce générosité ? 4.000 ouvriers à Elbeuf, 500 à Romorantin, 400 à Châteaurox, 400 à Limoges, 100 à Tulle, 4.000 à Castres, 1.800 à Mazamet, 2.000 à la Bastide, 3.000 à Lavelanet, 500 à Lodève, 150 à Vienne, 200 à Sedan sont ainsi directement menacés par le chômage.

M. Noël Chapuis. Et vos chiffres sont inférieurs à la réalité !

M. Louis Deschizeaux. J'entends votre réponse, monsieur le ministre. C'est, d'ailleurs, en ce sens que vos services nous ont déjà écrit : ces manufactures n'ont qu'à se reconverter.

Mais il y a vraiment quelque chose d'extraordinaire dans ce fait que l'Etat consacre des sommes importantes et met en route une machinerie administrative considérable pour tâcher d'attirer dans ces zones qui ont été baptisées « zones critiques » et « zones de reconversion » des industries nouvelles et qu'il laisse périr, pour ne pas dire disparaître, des industries existantes.

Se reconverter. Mais avec quels crédits ? Et pour quelle activité de remplacement ?

Je serai bref sur le problème technique que nous aurions pu traiter, monsieur le ministre, hors de cette enceinte. Je pose simplement cette question : pourquoi un type de drap d'habillement qui donne satisfaction aux armées anglaise, allemande, hollandaise — pour ne parler que de celles-là — cesse-t-il brusquement de nous convenir et de nous plaire ?

J'entends bien — vous nous l'avez dit — qu'on invoque un souci de confort, un souci d'esthétique, un souci d'élégance qui influent sur le moral du soldat.

Pour l'élégance, il faudrait peut-être commencer par améliorer la coupe et la confection. Est-il sage de se laisser éblouir par l'uniforme américain qui vaut plus du double du nôtre ?

L'effort de redressement financier commande la limitation des dépenses. Or, nous avons dit et nous maintenons, monsieur le ministre, que l'adoption du nouveau type de drap entraîne une dépense supplémentaire de 200 francs par mètre, qui représente un accroissement de la charge budgétaire de plus d'un demi-milliard.

Il n'est peut-être pas opportun que j'allonge mon exposé, mais je suis prêt, monsieur le ministre, si vous voulez bien m'accorder l'audience que je vous ai demandé il y a déjà trois mois, à faire cette démonstration dans votre cabinet.

Pour répondre à l'objection, on dit que l'intendance envisage de diminuer le poids au mètre et d'incorporer au tissu des produits synthétiques. Fort bien. Mais si l'on veut que la comparaison reste valable, il faut alors faire également entrer en ligne de compte ces nouveaux éléments : la diminution du poids et l'incorporation du produit synthétique dans le prix du tissu actuel. On retrouve alors la différence de 200 francs au mètre dont je parlais. Le raisonnement est donc spécieux.

Mais ce n'est pas par une discussion technique que je veux terminer.

Il y a quelques jours, M. le président de l'Assemblée nationale parlait de ces terres en péril qu'il situait à l'Ouest d'une ligne qui va de Cherbourg à Perpignan. Hélas ! les zones abandonnées, les régions qui sont en danger de mort — le mot n'est pas trop fort — s'étendent bien plus loin.

Si nous n'y prenons garde, la moitié du territoire français, qui dépérit par suite du dépeuplement, du sous-emploi et de l'exode rural, sera bientôt à la charge de la moitié qui travaille.

Décentralisation de la région parisienne, mise en valeur des économies régionales : il ne s'agit, pour le moment, que de théories ; ce sont de bonnes intentions, marquées par un louable effort malheureusement très insuffisant.

Un département comme celui que j'ai l'honneur de représenter a perdu en un siècle plus de 50.000 habitants, et il se situe dans une région de plaines, à moins de deux cent cinquante kilomètres de Paris.

L'armée a le devoir de réfléchir à ce problème. Elle n'a pas le droit d'aggraver la vie précaire et difficile de ces régions qui sont en déclin.

La France métropolitaine accepte, vous le savez, de lourdes charges pour que vive la Communauté. Nous ne sommes pas jaloux de la mise en œuvre de ces vastes complexes industriels qui font parfois rêver nos populations. Mais la grandeur ne devrait pas avoir pour rançon la misère.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de ne pas prendre dans l'absolu et dans l'abstrait, même avec l'avis favorable des experts, une décision dont les conséquences sur le plan humain seraient, pour certaines de nos régions, désastreuses. Autant que le combattant du djebel, l'intendance a une mission sociale à remplir.

En admettant, comme vous nous l'avez dit, que le nouvel uniforme soit plus agréable à porter et plus confortable — ce qui n'est pas prouvé — je suis sûr que si vous demandiez à chaque soldat s'il consent à accepter un léger sacrifice pour assurer le travail d'un ouvrier du Tarn ou de l'Indre, il vous répondrait oui.

L'armée, qui est une, n'a pas, que je pense, une morale de rechange. Je dis au Gouvernement : si vous dépensez là-bas des centaines de milliards pour la réalisation d'un plan grandiose, ce qui est très bien, respectez alors l'obscur travail de Castres et de Châteauroux qui nous procure le moyen de faire le reste. (Applaudissements.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sammarcelli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (n° 194).

Le rapport sera imprimé sous le n° 309 et distribué.

J'ai reçu de M. Sammarcelli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres (n° 192).

Le rapport sera imprimé sous le n° 310 et distribué.

J'ai reçu de M. Sammarcelli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat, modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (n° 191).

Le rapport sera imprimé sous le n° 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Sammarcelli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la

Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon, des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs (n° 193).

Le rapport sera imprimé sous le n° 312 et distribué.

J'ai reçu de M. Lavigne un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal (n° 134).

Le rapport sera imprimé sous le n° 313 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 octobre, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale. (Rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du 16 octobre 1959, l'Assemblée a nommé membres :

1° Du conseil supérieur des alcools : MM. Boudet, Lalle, Paquet et Thibault ;

2° De la commission de contrôle de la circulation monétaire : M. Jean-Marie Grenier.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 17 octobre 1959.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE

(202 membres au lieu de 206.)

Supprimer les noms de MM. Pascal Arrighi, Biaggi, Yvon Grasset et Thomazo.

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(44 membres au lieu de 41.)

Ajouter les noms de MM. Agha-Mir, Pascal Arrighi et Biaggi.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(31 au lieu de 30.)

a) Supprimer le nom de M. Agha-Mir ;

b) Ajouter les noms de MM. Yvon Grasset et Thomazo.

Démissions de membres de commissions.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement :

1° M. Agha-Mir, démissionnaire du groupe de l'U. N. R., cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Boutalbi Ahmed, démissionnaire du groupe de l'Unité de la République, cesse d'appartenir à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2711. — 16 octobre 1959. — **M. Bertrand Motte** expose à **M. le Premier ministre** que, lors du voyage de M. le Président de la République dans le Nord, les 21, 25, 26 et 27 septembre, le comité d'expansion du Nord et du Pas-de-Calais n'a été convoqué, par les autorités responsables, à aucune des manifestations organisées à cette occasion. Il note que ce comité a, cependant, été agréé officiellement par décret interministériel du 23 février 1956 et qu'il a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du plan d'action régionale; qu'au surplus, il constitue l'organisme d'intérêt général à compétence économique où se trouve l'ensemble de ceux qui participent à l'activité régionale. Ce fait donne à penser que les pouvoirs publics n'envisagent pas de continuer le dialogue entamé avec les expressions collectives de la vie régionale ni de prolonger la politique d'action économique régionale esquissée depuis quelques années, mais qu'ils entendent ramener celle dernière à la seule intervention directe — et tardive — des services compétents parisiens sur des cas de récessions locales. Il s'inquiète de voir rester sans effet pratiques les mesures prévues à propos de la désignation des préfets à compétence économique dans le cadre des régions-plan, la mise en application des programmes d'aménagement et d'action régionale; la déconcentration des diverses administrations et particulièrement dans le domaine de l'enseignement; la décentralisation des organismes chargés de l'exportation. Il lui demande quelques mesures le Gouvernement compte prendre pour poursuivre une politique d'expansion régionale qui s'avère indispensable.

2712. — 16 octobre 1959. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les modifications prévues aux programmes de construction aéronautique vont entraîner, d'une part, le licenciement de nombreux ouvriers et, d'autre part, des pertes financières importantes dues à la non-utilisation des investissements déjà réalisés en prévision des constructions supprimées; qu'il en résulte un grave malaise dans le personnel des sociétés aéronautiques atteintes par ces mesures. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements envisagés dans la Société Nord-Aviation; 2° s'il n'estime pas indispensable de proposer au Parlement une loi-programme fixant, pour plusieurs années, les perspectives d'activité de l'industrie aéronautique, évitant ainsi l'instabilité et les dépenses inutiles qu'entraîne la fixation, à courte échéance, des programmes de fabrication.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2697. — 16 octobre 1959. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que la direction d'une société exploitant, dans le 20^e arrondissement de Paris, une usine spécialisée dans la fabrication d'allumeurs pour automobiles et occupant 600 ouvriers et employés (dont plus d'un quart depuis 20 ans) a décidé de vendre cette usine qui, pourtant, travaille à plein rendement, et de transférer les chaînes de fabrication qui y sont installées dans d'autres établissements que cette société possède, soit dans la banlieue parisienne, soit en province; que la réalisation de cette opération — de caractère financier — aurait de graves conséquences, d'abord pour le personnel (difficultés de reclassement et chômage) ensuite pour les commerçants du quartier intéressé qui perdent une partie importante de leur clientèle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la fermeture de l'usine susvisée et de maintenir en activité le personnel qui y est employé.

2710. — 16 octobre 1959. — **M. Ruais** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 48-1392 du 7 septembre 1948 prescrit l'érection, à Paris, d'un monument commémoratif au général Leclerc et institue une souscription nationale à cet effet. Or, aucun des Gouvernements qui se sont succédés depuis cette époque n'a donné un commencement d'exécution à cette loi. Bien plus, l'emplacement devant être choisi en accord avec la ville de Paris, des propositions en ce sens ont bien été faites par le conseil municipal, mais l'administration n'a jamais présenté de proposition ferme ni donné d'accord sur le choix d'un emplacement. Il lui demande s'il ne compte pas prendre au plus tôt les mesures destinées à réparer un regrettable et inexplicable oubli.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2698. — 16 octobre 1959. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: Un commerçant a comme activité la vente et la réparation de machines agricoles, tracteurs, charnues, herbes, petit matériel, machines à traire, etc... La main-d'œuvre qu'il occupe est utilisée uniquement pour les réparations. Il lui demande: 1° s'il peut, dans ces conditions, être considéré comme artisan rural et, en conséquence, exonéré du versement forfaitaire; 2° si sa situation, à ce point de vue, peut être différente suivant qu'il est, ou non, considéré comme artisan à la taxe proportionnelle, pour l'impôt sur les bénéfices.

2699. — 16 octobre 1959. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le ministre des armées** la situation douloureuse dans laquelle se trouvent certains jeunes gens dont le père est mort pendant leur séjour sous les drapeaux en A. F. N. Il lui demande s'il ne pourrait envisager leur rapprochement dans des casernes de la France métropolitaine pas trop éloignées de leur domicile. En manifestant sa sollicitude pour de tels cas particulièrement douloureux, le Gouvernement assurerait l'avenir des progrès de l'inévitable lassitude que la guerre d'Algérie provoque dans les familles et dans l'opinion publique.

2700. — 16 octobre 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des entreprises qui exploitent une usine (dans laquelle sont fabriqués exclusivement des produits passibles de la T. V. A.) et qui, en outre, se livrent à une activité purement financière (gestion de leur patrimoine immobilier, prêts hypothécaires, etc...). Ces deux catégories d'activités sont l'objet, généralement, de comptabilités distinctes, mais leurs résultats sont toujours centralisés, en fin d'exercice, dans un compte d'exploitation et un bilan unique. Il lui demande si les entreprises de l'espèce, conformément aux dispositions du décret n° 55-867 du 30 juin 1955, ont le droit de récupérer, au prorata de leur chiffre d'affaires assujéti à la T. V. A., la taxe sur les prestations de services afférentes aux intérêts et agios bancaires consécutifs à leurs opérations de caractère financier.

2701. — 16 octobre 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 20 septembre 1953 a été signée la convention franco-belge relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre 1939-1945, la plupart résidant dans les régions limitrophes de la frontière franco-belge. L'ordonnance n° 59-22 du 3 janvier 1959 autorise la ratification de cette convention. Il lui demande si le Gouvernement belge lui a fait parvenir les instruments indispensables de la ratification et à quelle date paraîtra la circulaire d'application de cette convention.

2702. — 16 octobre 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 290 du code de la sécurité sociale prévoit, notamment, que l'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base, sans pouvoir être supérieure au sixième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le gain est réglé mensuellement. En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité est majoré, le cas échéant, par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective du travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie profession-

nelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. En conséquence, les indemnités journalières ne peuvent être revalorisées en tenant compte des augmentations du salaire minimum interprofessionnel garanti. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il existe une discrimination entre les assurés employés dans une entreprise où existe une convention collective et ceux travaillant dans les entreprises n'ayant pas de convention collective ; 2° si un arrêté est en préparation, qui fixera les nouveaux coefficients de majoration à appliquer aux indemnités journalières, compte tenu de l'augmentation des salaires.

2703. — 16 octobre 1959. — M. Duterne expose à M. le ministre des armées que de nombreux présidents de sociétés de P. M. E. se sont vus rappelés à l'ordre par l'autorité préfectorale en raison du refus qu'ils avaient opposé de délivrer une attestation d'inscription à leur société à des jeunes gens désireux d'obtenir un suris d'incorporation en prenant une inscription à une telle société, tout en s'abstenant de participer à la moindre séance d'instruction. Il attire son attention sur l'incompatibilité absolue entre de telles interventions, qui s'appuient sur des textes réglementaires, et l'esprit dans lequel a été prévue initialement cette obligation d'inscription à une société de P. M. E., laquelle comprenait implicitement la nécessité d'une assiduité à toutes les séances. Il signale, d'autre part, combien le maintien d'une semblable interprétation pourrait être considéré comme un véritable désaveu aux efforts poursuivis inlassablement et bénévolement par les dirigeants, instructeurs et moniteurs de toutes les sociétés de P. M. E. agréées par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède, le plus tôt possible, à cet état de choses.

2704. — 16 octobre 1959. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'information que les postes de télévision situés dans les établissements d'enseignement et servant uniquement à des usages scolaires, sont soumis aux mêmes redevances que les postes détenus à titre privé et familial. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que ces redevances soient appliquées à des postes ayant uniquement la qualité de moyens pédagogiques et s'il n'envisage pas de modifier dans le sens de la gratuité les dispositions régissant ces postes.

2705. — 16 octobre 1959. — M. Boscher demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les fonctions de l'inspecteur-receveur de l'enregistrement et de président directeur général d'une société commerciale (en l'espèce une société de presse) domiciliée dans le ressort fiscal de l'intéressé sont compatibles.

2706. — 16 octobre 1959. — M. Boscher demande à M. le ministre des armées s'il envisage de publier prochainement la liste définitive des unités ayant été engagées lors des opérations de la guerre 1939-1945, et ayant qualité d'unités combattantes.

2707. — 16 octobre 1959. — M. Communay expose à M. le ministre de la justice que le département des Landes comprend trois tribunaux d'instance : Mont-de-Marsan (douze cantons), Dax (douze cantons) et Saint-Sever (quatre cantons) ; que, normalement, le tribunal d'instance de Saint-Sever aurait dû conserver dans son ressort les huit cantons de l'ancien tribunal de première instance, à l'insu de ce qui s'est passé dans les sièges supprimés des départements voisins (Orthez, Mirande, Condom et Bazas). Il lui demande quelles sont les raisons de la mesure spéciale prise à l'encontre de l'ancien ressort de Saint-Sever.

2708. — 16 octobre 1959. — M. Communay expose à M. le ministre de la justice que l'arrondissement judiciaire de l'ancien tribunal de Saint-Sever (Landes), qui comprenait huit cantons, était rattaché au tribunal de Mont-de-Marsan ; mais que, lors de la réforme judiciaire de décembre, alors que la plupart des tribunaux rattachés étaient absorbés par le tribunal de rattachement, il en allait autrement pour l'arrondissement de Saint-Sever : quatre cantons seulement étaient dévolus à Mont-de-Marsan, tandis que les quatre autres passaient curieusement dans le ressort de Dax. Cet état de fait ne tenant aucun compte des intérêts et des habitudes des justiciables, il lui demande quels ont été les motifs de cette exceptionnelle décision.

2709. — 16 octobre 1959. — M. Le Pen appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des anciens agents des ex-concessions françaises en Chine. A la suite de la ratification, le 8 juin 1946, du traité franco-chinois, signé le 28 février 1946, les concessions françaises en Chine furent rétrocédées à l'Etat chinois, privant ainsi de leur emploi 400 agents français officiellement employés dans ces concessions. Pour tous ces agents les services accomplis en Chine n'ont pas été validés au titre de la sécurité sociale et, de ce fait, les intéressés perdent leurs droits à la retraite de cet organisme. Il lui rappelle qu'un pro-

jet adopté par le ministère des affaires étrangères est soumis à l'approbation du ministère des finances depuis plus de 7 mois. Ce projet prévoit : 1° le versement d'une indemnité pour perte d'emploi correspondant à un mois de solde de congé en France, par années de service accompli en Chine avant le 8 juin 1946, date de ratification du traité franco-chinois de Fehunking, sans que le total puisse dépasser un an de solde ; 2° le versement d'une indemnité correspondant à quatre mois de solde de congé en France pour compenser la perte de salaire subie du fait du « régime commun », période comprise entre le 1er mars et le 31 octobre 1945 ; 3° la reconstitution de carrière des agents reclassés dans les administrations ou les services publics français ; 4° pour les autres, la validation, au titre de la retraite de la sécurité sociale, des services accomplis dans les ex-concessions en Chine. Il lui demande à quelle époque il compte soumettre cette loi à l'approbation du Parlement pour que soit enfin réglée la situation pénible de ce personnel.

2713. — 16 octobre 1959. — M. Dalainzy signale à M. le Premier ministre le danger que crée et entretient, pour la morale de la jeunesse française, la presse du cœur et la presse du crime. Il lui demande s'il envisage, pour l'avenir de cette jeunesse et la réputation du pays, de prendre immédiatement à ce sujet les mesures sévères qui s'imposent.

2714. — 16 octobre 1959. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'agriculture que l'implantation de relais de télévision dans les régions rurales et montagneuses est envisagée par de nombreuses collectivités locales suppliant la télévision française qui ne dispose pas des moyens financiers nécessaires, mais qui apporte, néanmoins, son contrôle technique. Il lui demande, compte tenu de l'intérêt social évident d'une telle entreprise si la conduite du courant sur les lignes permettant de desservir plusieurs communes peut être subventionnée au titre de l'électrification rurale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1860. — M. de Broglie signale à M. le ministre de l'agriculture qu'alors qu'il a interdit par décret du 20 mars 1959, l'emploi de dérivés arsenicaux et d'œstrogènes dans la nourriture des volailles, des quantités croissantes d'œufs et de volailles sont importées, en France et en Algérie, en provenance de pays où ces produits sont librement utilisés. Il lui demande : 1° quelles sont les quantités d'œufs et de volailles importées desdits pays pour les mois d'avril à août 1959 ; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, et dans quels délais, pour que soit mis fin à une situation qui, à l'heure actuelle, risque d'être considérée comme une brimade par les producteurs français. (Question du 21 juillet 1959.)

Réponse. — 1° Du 1er avril au 31 août 1959 il a été importé 26.727 quintaux d'œufs et 3.933 quintaux de volailles mortes, soit 0,60 p. 100 et 1,2 p. 100 de notre production annuelle. Nos principaux fournisseurs ont été : a) les Pays-Bas avec 10.592 quintaux d'œufs et 2.650 quintaux de volailles ; b) la Belgique avec 14.311 quintaux d'œufs et 280 quintaux de volailles. Il importe de remarquer que ces deux pays réglementent, bien que d'une manière moins précise et rigoureuse que nous-mêmes, l'utilisation de certaines denrées chimiques dans l'alimentation et l'élevage des volailles ; 2° les dispositions du décret n° 59-450 du 20 mars 1959 qui sont entrées en vigueur à la fin du mois de mai dernier, s'appliquent aussi bien aux denrées produites en France qu'à celles originaires de l'étranger ; ces dernières font également l'objet de contrôles de la part du service de la répression des fraudes. S'il est démontré que de telles marchandises n'étaient pas conformes au texte ci-dessus rappelé, les contrevenants seraient passibles des sanctions prévues par la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales.

ARMÉES

2197. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des armées comment peut s'expliquer en toute justice, en dehors d'une période de mobilisation, le décret n° 58-596 du 12 juillet 1958 ordonnant le rappel sous les drapeaux de certains officiers de réserve nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1930. Il est à craindre, en effet, que ces officiers de réserve, de la classe 1916 notamment, rappelés pour servir un an en Algérie, après dix ans de retour au foyer, ne voient compromise, voire anéantie, leur situation civile. (Question du 14 août 1959.)

Réponse. — Le rappel d'officiers de réserve effectué en vertu du décret n° 58-596 du 12 juillet 1958 a pour but de recompléter, dans l'ensemble des unités d'Algérie, un encadrement d'active, devenu insuffisant à l'échelon des lieutenants anciens et des capitaines. Il a été décidé que les intéressés accompliraient un an de service. Cette durée comprend les délais d'envoi en Algérie et de libération, les trois semaines de stage préparatoire ainsi que la permission accordée en cours de séjour. Ces officiers de réserve seront donc utilisés dans les unités pendant neuf mois environ, temps qui ne peut être réduit sans nuire à l'efficacité de l'encadrement des unités. Il convient de souligner que les intéressés n'ont accompli qu'une année de service militaire. Par ailleurs, les désignations ont été faites dans l'or-

dre de priorité suivant: célibataires, mariés sans enfant et, exceptionnellement, mariés avec un enfant. Des commissions régionales et une commission centrale ont siégé les représentants des ministères de tutelle, ont examiné les demandes de dispense présentées et ont exempté du rappel les officiers reconnus indispensables dans leur profession. Enfin, les officiers de réserve rappelés sont assurés du maintien de tous leurs droits civils, judiciaires et professionnels, ils ont notamment la garantie de l'emploi.

2230. — M. Quinson expose à M. le ministre des armées: 1° que le 1^{er} octobre prochain, des officiers de réserve appartenant aux classes 1916 à 1940/1, c'est-à-dire âgés de trente à trente-trois ans, vont être rappelés pour un an sous les drapeaux; 2° que parmi eux il en est certainement qui, ayant accompli des études en vue de l'obtention de diplômes d'études supérieures ont vu leur nomination au grade de sous-lieutenant retardée jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans et ne peuvent de ce fait, être rappelés avec le grade de capitaine; 3° qu'ainsi leurs connaissances supérieures auront pour effet de les défavoriser au point de vue du commandement par rapport aux jeunes gens qui, ayant été incorporés avec leur classe d'âge et ayant suivi les pelotons d'élèves aspirants ont été promus sous-lieutenant à dix-huit mois de service actif (dont seulement six mois comme chefs de section) et ont pu être promus au grade de capitaine; 4° qu'une proposition de loi tendant à faire disparaître cette anomalie, comme c'est le cas pour le personnel médical (loi n° 36-1053 du 6 août 1955) a été rapportée favorablement devant la commission de la défense nationale sous la législation précédente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie qui est susceptible de créer un malaise parmi les officiers qui en sont victimes. (Question du 5 septembre 1959.)

Réponse. — Il n'est pas possible de prendre, en faveur des officiers de réserve ayant poursuivi des études supérieures, les mesures auxquelles fait allusion la présente question. En effet, leur situation n'est pas comparable à celle des médecins de réserve. Ceux-ci ont reçu une formation technique analogue à celle des officiers médecins d'active; ils sont immédiatement utilisables dans les armées et peuvent donc, dès leur entrée en service, être placés, dans la hiérarchie militaire, dans une situation voisine de celle des officiers d'active. En revanche, les études accomplies antérieurement par les autres officiers de réserve sont généralement sans rapport direct avec l'activité qu'ils sont appelés à déployer immédiatement sur le plan militaire. Les intéressés ne sont utilisables dans les armées qu'après avoir reçu la formation militaire conventionnelle; alors seulement ils peuvent recevoir un grade correspondant au commandement qu'ils auront à exercer effectivement. Il ne peut donc être retenu, entre les élèves officiers de réserve suivant le même peloton, d'autres éléments de discrimination que les résultats du concours final et, ultérieurement, la conduite en opérations.

2402. — M. Médecin, se référant à la réponse du 3 juin 1959 à sa question écrite n° 1069, demande à M. le ministre des armées si le texte du projet de loi prévoyant notamment le cumul d'une pension d'invalidité au taux du grade avec la pension rémunérant les services accomplis, vise non seulement les militaires de carrière qui seraient admis à la retraite après la promulgation de la loi issue de ce projet, mais également les anciens militaires de carrière déjà pensionnés. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses faites par M. le ministre des finances et des affaires économiques aux questions écrites n° 701 et n° 1133 (Journal officiel des 27 mai et 21 juin 1959, édition des débats de l'Assemblée nationale, pages 561 et 971) relatives à d'autres modifications envisagées dans le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de ces réponses, « une modification de la législation ne pourrait, conformément au principe fondamental de la non-rétroactivité des textes, recevoir application qu'à l'égard des agents ou de leurs ayants cause dont les droits à pension s'ouvriraient postérieurement à son intervention ».

INTERIEUR

1516. — M. Dalbos expose à M. le ministre de l'intérieur que la parité a été reconnue, en 1938, entre le traitement des fonctionnaires communaux et le traitement des fonctionnaires d'Etat occupant des fonctions identiques ou équivalentes; que cette parité a été perdue au détriment des fonctionnaires communaux en raison du surclassement des fonctionnaires d'Etat effectué depuis la date précitée. Il lui demande si on peut envisager un réajustement prochain des traitements des fonctionnaires de ces deux catégories, réajustement régulièrement proposé par la commission nationale paritaire. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires communaux exposée par l'honorable parlementaire a retenu spécialement l'attention du ministère de l'intérieur. L'arrêté en cours d'élaboration qui doit fixer, en application de l'article 519 du code de l'administration communale, le classement indiciaire des emplois communaux, tend au rétablissement des parités traditionnellement reconnues entre certains de ces emplois et des emplois homologues de l'Etat. Cet arrêté devait paraître en juillet dernier. Des difficultés d'ordre technique ont nécessité de nouvelles mises au point, mais sa publication ne doit dorénavant plus tarder.

1578. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder au personnel communal les améliorations d'indices de traitement qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité paritaire en juin 1958. (Question du 23 juin 1959.)

Réponse. — Selon la procédure prévue par l'article 510 du code de l'administration communale, il appartient au ministre de l'intérieur de fixer par arrêté les échelles indiciaires dont sont assortis certains emplois communaux, après avoir recueilli l'avis du comité des finances et de la commission nationale paritaire du personnel communal. Cet arrêté devait paraître en juillet dernier. Des difficultés d'ordre technique ont nécessité de nouvelles mises au point, mais sa publication ne doit dorénavant plus tarder.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2225. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la circulation entre Paris et Chartres, a été rendue pratiquement impossible les 31 juillet et 1^{er} août 1959, des durées de parcours de quatre heures ayant été enregistrées. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sans attendre la construction de l'autoroute projetée, puis remise à plusieurs reprises, d'envisager l'amélioration fragmentaire de certaines parties de ce parcours, ce qui faciliterait grandement la circulation. Il demande également: 1° s'il ne serait pas possible que la signalisation par bandes jaunes soit réalisée rationnellement pour faciliter la circulation et ne pas être une brimade ou un prétexte à des amendes injustifiées, car il n'est pas concevable que sous le prétexte de chaussées étroites, la bande jaune soit continuée indéfiniment, alors que, dans des descentes avec une visibilité sur 1 kilomètre, elle pourrait être doublée d'un pointillé permanent permettant le dépassement des véhicules peu rapides; 2° s'il lui semble normal qu'un panneau blanc avec bande noire en diagonale soit suivi à distance ne dépassant pas 200 mètres d'un panneau « interdiction de doubler » limitant la vitesse des véhicules à 50 kilomètres-heure. (Question du 5 septembre 1959.)

Réponse. — Les difficultés de circulation sur la R. N. n° 10 ne peuvent être résolues dans le département de Seine-et-Oise que par l'élargissement à 11 mètres de la chaussée qui a actuellement 9 mètres et seul le manque de crédits empêche la réalisation des travaux prévus par le service des ponts et chaussées. En ce qui concerne la signalisation de la R. N. n° 10 je précise que les bandes continues n'ont été tracées en Seine-et-Oise qu'aux points particulièrement dangereux où elles apparaissent indisponibles et qu'elles sont doublées par une ligne discontinue chaque fois que les conditions topographiques le permettent. Quant au panneau de fin de limitation de vitesse incriminé par l'honorable parlementaire, panneau qui avait été placé à l'entrée du Pery en application de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1956, des instructions ont été données pour son enlèvement.

2260. — M. Ménault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° quel a été en 1958 le pourcentage des accidents d'automobiles dus au mauvais état des routes; 2° la cause des accidents (largeur insuffisante, route déformée, absence de visibilité, etc.); 3° quelles dispositions le ministère peut appliquer pour remédier à cet état de choses; 4° compte tenu des plans décennaux pour la modernisation et l'entretien des routes nationales et départementales, si une modification accordant des priorités est envisagée. (Question du 5 septembre 1959.)

Réponse. — 1° et 2° Chaque accident est la conséquence de plusieurs causes concomitantes; il ne peut donc être précisé le nombre d'accidents ayant pour cause le mauvais état des routes; il peut seulement être indiqué le nombre d'accidents dans lesquels l'état de la chaussée et les particularités de la route sont intervenus pour une certaine part. Les chiffres ci-dessous concernent tous les départements à l'exception du département de la Seine pour lequel les conditions de circulation ne permettent pas de disposer d'éléments de cette nature: sur 129.800 accidents corporels, 121.996 soit 94 p. 100 ont eu lieu sur profil normal, tandis que 7.804 soit 6 p. 100 ont eu lieu sur un revêtement présentant certaines particularités: atollissement, déformation, tassement (0,7 p. 100), nids-de-poule, trous, ornières (0,9 p. 100), travaux ou tranchées ouvertes (0,7 p. 100), chaussée très bombée (2,3 p. 100), divers (1,4 p. 100). Par ailleurs et sans que les chiffres ci-dessous s'ajoutent aux précédents, sur le même nombre d'accidents corporels (129.800): 13.964, soit 10,7 p. 100 se sont produits sur des sections de routes où la visibilité était gênée soit par la végétation ou des talus soit par des constructions (8.633, soit 6,6 p. 100 pour ces dernières seules); 1.738, soit 1,3 p. 100 dans un passage rétréci et 1.304, soit 0,9 p. 100 au sommet des côtes; 3° en vue de réduire le plus possible le nombre des accidents de la route mes services ont entrepris, depuis quelques années, la suppression systématique des carrefours, virages, etc. d'une particulière dangereuse. Plus de 1.000 « points noirs » décelés par les statistiques d'accidents ont été aménagés depuis 1955 (dont 462 en 1958). Le fonds routier apporte en outre une contribution importante à l'augmentation de la sécurité par les aménagements qu'il permet de réaliser, en particulier sur les grands itinéraires. L'effort accompli pour l'aménagement et la modernisation du réseau routier est malheureusement limité par l'insuffisance des crédits; 4° en ce qui concerne le choix des opérations à réaliser, les études de rentabilité qui déterminent l'ordre d'urgence des travaux tiennent compte, dans chaque cas, de l'augmentation de sécurité que ceux-ci procureraient.

2267. — M. Durbet demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les droits de circulation perçus par la douane de l'Allemagne fédérale sur les transports collectifs de personnes — qui s'élèvent approximativement à 35 francs du kilomètre et sont exclusifs des droits affectant les parcours d'autostades — ont leur contrepartie en France à l'égard des transporteurs allemands, une harmonisation des charges fiscales frappant les services paraissant non seulement équitable, mais conforme à l'esprit des accords du Marché commun. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — L'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.), auquel la France a souscrit, ne permet pas d'assujettir les transporteurs étrangers qui effectuent des transports internationaux sur notre territoire, à un régime fiscal moins favorable que celui qui est applicable à leurs collègues français. Notre législation exonère les transports de voyageurs en trafic international de la taxe de prestation de services — à condition qu'il n'y ait pas de trafic intérieur sur le territoire français — il n'est donc pas possible de percevoir sur les autocars allemands pénétrant en France une taxe dont les autocars français sont exemptés. D'autre part, les taxes que nos transporteurs paient en Allemagne correspondent à celles que les transporteurs allemands paient sur leur propre territoire. Celles-ci comprennent en effet : une taxe annuelle de circulation, sensiblement plus lourde d'ailleurs que celle (1,5 DM. par jour) perçue sur les étrangers; un impôt sur le chiffre d'affaires (12 p. 100) auquel correspond le taux forfaitaire de 0,005 DM. par voyageur-kilomètre appliqué aux étrangers. Si donc l'on considère dans son ensemble, comme il est normal, un transport international s'étendant sur les deux pays, le même régime fiscal lui est appliqué, qu'il soit assuré par un transporteur de l'une ou l'autre nationalité : pas de taxe sur le parcours français, taxes équivalentes sur le parcours allemand. Une telle situation ne peut être jugée défavorable à nos ressortissants. On doit enfin observer que l'application du régime fiscal de droit commun aux transports internationaux de voyageurs irait à l'encontre de la politique du Gouvernement tendant à faciliter le tourisme étranger dans notre pays.

2272. — M. Rault, devant le nombre croissant des accidents automobiles, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il envisage le retrait définitif du permis de conduire pour les conducteurs auteurs d'accidents corporels ou matériels, conduisant leurs véhicules sous l'empire de la boisson. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Le droit de circuler étant l'une des libertés fondamentales des citoyens, il n'est possible de supprimer le permis de conduire d'une façon définitive qu'aux conducteurs reconnus physiquement incapables. Dans le cas particulier des conducteurs auteurs d'accidents corporels ou matériels, conduisant leurs véhicules sous l'empire de la boisson, l'ordonnance du 15 décembre 1958 a prévu des peines sévères d'amendes et de prison et la suspension du permis pour une durée de 3 ans au plus qui peut être portée à 6 ans en cas de récidive.

2355. — M. Cachat expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la ville de Montgeron est traversée sur toute sa longueur, soit près de 3 kilomètres, par la route nationale 5; elle forme actuellement le seul « bouchon » important sur cette route nationale de Paris à Genève. Depuis quelques années, elle a toujours été maintenue par le ministère comme un cas de nécessité urgente. Un projet de déviation a non seulement été étudié, mais a reçu un commencement d'exécution; un ouvrage d'art, en l'occurrence un pont de chemin de fer, a été terminé, ainsi qu'un dégagement dans la forêt de Sénart. Mais, depuis, tous ces travaux ont été abandonnés. Cependant la circulation devient de plus en plus difficile dans Montgeron où les « week-end » voient passer, dans l'intérieur de l'agglomération, des véhicules à une cadence de près de 2.000 à l'heure. La vie, tant diurne que nocturne, des habitants devient impossible. Malgré toutes les précautions, des accidents souvent mortels sont occasionnés. De plus, trois groupes scolaires groupant près de 1.500 enfants sont en bordure de la route nationale. Il lui demande : 1° pour quelle raison, bien qu'ayant été reconnus urgents, les travaux de déviation de Montgeron ont été abandonnés; 2° si des crédits sont envisagés pour la continuation de ces travaux; 3° dans l'affirmative, à quelle date doivent-ils être repris. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — 1° Les autorisations de programme attribuées en 1958 et 1959 au fonds routier (branche nationale) ont été très inférieures aux chiffres escomptés lors de la préparation du 2° programme de ce fonds. Cette réduction a eu pour conséquence l'ajournement d'un grand nombre d'opérations d'équipement routier, et notamment de la déviation de Montgeron. Les services des ponts et chaussées de Seine-et-Oise se sont bornés à construire l'ouvrage sur la voie ferrée qui servira, en tout état de cause, à la rectification de la route nationale; 2° et 3° Il ne paraît pas possible de reprendre avant 1961 au plus tôt les travaux de la déviation proprement dite à Montgeron, tant sont nombreuses et aigües les urgences qui se manifestent sur l'ensemble du réseau routier. Il faut d'ailleurs noter que l'ouverture à la circulation de l'autoroute Sud de Paris en 1961 soulagera la route nationale n° 5 dans une mesure appréciable.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 6 octobre 1959.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1710, 2^e colonne, question n° 2514 de M. Regaudie à M. le ministre de la santé publique et de la population, 5^e ligne, au lieu de : « 1^{er} décembre 1958 », lire : « 5 novembre 1958 ».